VENDREDI 20 JUIN 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5658

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Clauses domaniales; retranchement de terrains pour cause d'alignement, sans indemnité; travaux d'embellissement; prescription; point de départ. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : M. le comte Fernand de Bertier et Mme la princesse Marie de Galitzin sa femme, contre la veuve et les héritiers dn prince Pierre de Galitzin. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Séparation de corps; correspondance ; adultère ; emprisonnement; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Incendie; question complexe. — Cour d'assises; président; communication avec le dehors; procès-verbal; pièces remises au jury. — *Cour d'assises du Rhône* : Assassinat. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Menaces de mort sous condition; faux; escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Une revue de la garde nationale; insulte envers un supérieur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

Audience du 19 juin.

CLAUSES DOMANIALES. — RETRANCHEMENT DE TERRAINS POUR CAUSE D'ALIGNEMENT, SANS INDEMNITÉ. — TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

De nombreux intérêts se rattachent aux questions qui naissent de l'exécution aujourd'hui réclamée soit par l'Etat, soit par la ville de Paris, des réserves insérées par le domaine dans la plupart des procès-verbaux de ventes nationales, réserves dont l'effet serait de contraindre les propriétaires à subir, sans indemnité, le retranchement de tout ou partie des terrains par eux acquis, et dont ils sont en possession, par eux ou par leurs auteurs, depuis plus de quarante ans. Il est à regretter qu'après ces nombreux procès soulevés par la résistance des propriétaires, la jurisprudence soit encore incertaine sur la question de droit qu'ils présentent à juger. Il est vrai que les faits particuliers à chaque nature d'affaires, le défaut d'uniformité dans la rédaction des réserves, l'étendue plus ou moins considérable des sacrifices qu'elles imposeraient aux propriétaires, l'existence ou la non-existence de plans ou arrêtés d'alignement, et enfin la nature des travaux, soit ordinaires et de simple voirie urbaine, soit extraordinaires et de pur embellissement, ont jusqu'à ce jour exercé une grande influence sur les décisions des Tribunaux.

Mais le point de droit qui divise encore la Cour royale de Paris et le Tribunal civil de la Seine est celui de savoir à compter de quelle époque commence à courir contre le domaine la prescription trentenaire, seule égide derrière laquelle les propriétaires puissent s'abriter, non pour se refuser à l'alignement, mais pour ne subir la dépossession des terrains à retrancher qu'à la charge de recevoir une juste indemnité. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 mars, 22 mai, 7 et 11 juin 1845.)

En fait :

Par une décision ministérielle du 13 juin 1807, fut approuvé un plan d'alignement pour la régularisation des abords du Panthéon ; mais ce ne fut que le 2 juillet 1844 qu'intervint la loi approbative de ce plan, dont l'exécution fut attribuée à M. le ministre des travaux publics.

D'après ce plan, une maison sise à Paris, rue de la Montagne, et place Sainte-Geneviève, 2 et 4, devait subir un retranchement d'un mètre 20 centimètres superficiels.

Le 15 septembre 1844, M. le préfet de la Seine prit un arrêté portant que ce retranchement serait subi par les propriétaires, sans indemnité, en exécution de la réserve insérée au cahier des charges de la vente nationale faite de ladite maison le 5 germinal an VI. Cette clause est conçue en ces termes :

« L'adjudicataire sera tenu de se conformer, lorsqu'il en sera requis, et ce sans indemnité, aux alignemens arrêtés ou qui pourront l'être par la commission des travaux publics. »

Cet arrêté fut notifié aux héritiers Bernay le 2 janvier 1844, c'est-à-dire six mois avant la promulgation de la loi approbative des travaux à exécuter.

Les héritiers Bernay, qui avaient acquis cet immeuble à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, suivant jugement du 6 avril 1842, jugement dans lequel aucune mention n'était faite de la réserve domaniale, opposèrent la prescription trentenaire. La réserve stipulée par le contrat de l'an VI ne s'appliquait, suivant eux, qu'à un alignement de voie urbaine, et non à des travaux d'embellissement de la nature de ceux votés par la loi du 2 juillet 1844 ; en tout cas, le silence gardé par le domaine de 1798 à 1844 emportait la prescription de toute prétention de sa part à être dispensé du paiement de l'indemnité.

Le moyen de prescription a été accueilli, le 17 janvier 1845, par un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a fait courir la prescription à dater du jour de l'aliénation.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'exception tirée de la prescription :

» Considérant que l'Etat, vendeur de la maison rue de la Montagne et place du Carré Sainte-Geneviève, en imposant à l'adjudicataire l'obligation de céder, sans indemnité, la portion nécessaire aux alignemens, a fait connaître que l'exécution de cette obligation stipulée à son profit ne pourrait avoir lieu qu'après le tracé des plans qui devaient être arrêtés par la commission des travaux publics; que cette obligation imposée à l'acquéreur constituait, au profit de l'Etat, une action subordonnée à l'événement d'une condition dont l'accomplissement pouvait seul servir de point de départ à la prescription de trente ans;

» Considérant que, soit en l'an VI, époque de l'adjudication, soit depuis la loi du 16 septembre 1807, soit depuis 1814, cette condition de plans à arrêter par l'administration publique n'était pas de nature à être remplie immédiatement par l'Etat et à sa seule volonté; qu'aux termes de la loi susdatée, l'entreprise de tous travaux d'utilité publique projetés par le gouvernement ne pouvait avoir lieu qu'après la nomination d'une commission spéciale appelée à délibérer, dans chaque cas, suivant des formes à déterminer par un règlement d'administration publique, après expertise et travaux préparatoires spécifiés par ladite loi, ce qui enlève à la clause insérée en l'acte de l'an VI le caractère d'une condition purement potestative qu'il dépendait de l'Etat d'accomplir immédiatement;

» Que surtout depuis 1814, et l'établissement du gouvernement constitutionnel, l'exécution par l'Etat des travaux d'utilité publique, lesquels entraînent nécessairement des dépenses à la charge de l'universalité des citoyens, n'a pu avoir lieu qu'au préalable les plans et devis n'eussent été soumis aux deux Chambres pour recevoir ensuite l'approbation du gouvernement, investi seulement alors du droit de les faire mettre à exécution ;

» Qu'il suit de là que la condition attachée à l'obligation et subordonnée à des événemens que l'Etat, comme pouvoir exécutif, n'était pas maître à lui seul d'accomplir, n'a pas le caractère d'une condition potestative, mais bien celui d'une condition suspensive, ayant empêché l'État d'agir, et la prescription de courir contre lui jusqu'à l'événement de la condition réalisée par la loi du 2 juillet 1844 ;

» Considérant que les héritiers Bernay, ayans-cause de Resch, adjudicataire primitif, n'ont pas ignoré la position de ce dernier, puisque le jugement d'adjudication du 6 avril 1842, au profit de Pierre-Louis Bernay, se fonde sur l'acte d'adjudication du 7 germinal an VII, et qu'ils n'ont pas plus de droits que le propriétaire originaire :

» En ce qui touche le fond :

» Considérant que l'Etat, en demandant contre les héritiers Bernay la cession de un mètre vingt cent. carrés de terrain à prendre sur la propriété adjugée à Resch en l'an VI, ne réclame que la stricte exécution du droit qu'il a stipulé à son profit; qu'en effet, l'abandon de terrain, dans des proportions ainsi déterminées, ne présente que le caractère d'un simple alignement pour l'exécution de travaux publics, conformément à la clause ci-dessus relatée, et qu'il ne peut être confondu avec des travaux extraordinaires d'embellissement, que les parties n'auraient pu prévoir dans l'origine;

» Infirme, émendant : sans s'arrêter au moyen de prescription, lequel demeure rejeté, ordonne l'exécution de la clause de réserve dans les limites de l'alignement notifié aux héritiers Bernay, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 18 juin.

M. LE COMTE FERNAND DE BERTIER ET Mme LA PRINCESSE MARIE DE GALITZIN, SA FEMME, CONTRE LA VEUVE ET LES HÉRITIERS DU PRINCE PIERRE DE GALITZIN.

Les sujets de l'empereur de Russie qui résident en France, bien que libres en apparence, y sont soumis à leur insu à la surveillance jalouse de leur gouvernement et tenus de retourner en Russie au premier ordre de leur souverain. Au nombre des grands seigneurs russes qui, dans ces derniers temps, ont encouru la disgrâce de l'empereur, par suite de leur séjour prolongé en France, se trouvait le prince Pierre de Galitzin, dont le changement de religion, le retour à la foi catholique romaine, n'avaient pas peu contribué à exciter la colère du czar. A la mort du prince Pierre de Galitzin, au lieu de la fortune immense que devaient faire supposer son luxe et son existence de grand seigneur, on n'a trouvé que des valeurs sans importance, et Mme la princesse Marie de Galitzin, aujourd'hui Mme la comtesse de Bertier, à laquelle aurait été promise une dot de 500,000 f., se serait vue réduite pour sa part, après le décès du prince son père, à la somme de 2,017 francs. M. le comte et Mme la comtesse de Bertier demandaient aujourd'hui au Tribunal de faire rentrer dans la succession Galitzin des valeurs considérables qui, suivant eux, en seraient sorties par la fraude et la dissimulation au moyen d'un fidéi commis en faveur du fils aîné du prince de Galitzin.

Me Dupin, avocat de M. le comte et de Mme la comtesse Fernand de Bertier, expose ainsi les faits de la cause :

En 1840, il y avait à Paris un étranger entouré de toutes les apparences d'une immense fortune, étalant un luxe excessif, réunissant chez lui la plus haute société : c'était le prince Pierre de Galitzin, un des grands seigneurs de la Russie, c'est-à-dire d'un pays où la noblesse possède des fortunes colossales. La famille Galitzin, malgré les prescriptions redoutables de l'empereur de Russie, annonçait l'intention de s'établir en France, d'y rester, et d'y marier ses enfans, quand il se présenterait pour eux des partis convenables. Dans cette position se trouvait M. le comte Fernand de Berthier, appartenant à une des plus anciennes familles de France. Des indications de mariage avaient été faites, et il en résultait que la famille Galitzin possédait en Russie des biens d'une valeur de plusieurs millions ; de plus, la famille Galitzin avait remis une note constatant que le prince possédait en France la terre de Frémigny, évaluée 560,000 francs, plus diverses créances évaluées à 109,000 francs, et qu'il possédait en Russie une propriété immense, la terre de Stoblona, qui compte environ quatre mille paysans, des bois d'une grande valeur, le château et ses accessoires, et de plus, 150,000 francs placés sur la Banque de Russie, et une créance de 36,000 francs. On ajoutait comme espérances éventuelles que la mère du prince et celle de la princesse possédaient chacune 30,000 francs de rentes, et que les deux frères du prince possédaient chacun 150,000 francs de rente; enfin le prince Antoine, fils aîné, était marié, et on lui avait constitué une dot de 400,000 francs. Or, comme il y avait cinq enfans dans la famille Galitzin, cela constituait une fortune colossale.

C'est d'après ces données que le mariage de la princesse Marie de Galitzin avec M. le comte Bertier fut résolu. La princesse Marie apportait un trousseau d'une valeur de 15,000 francs; elle était dotée par son père d'une rente annuelle de 5,000 fr., dont celui-ci pouvait se libérer en remboursant un capital de 100,000 fr., avec la condition que ce capital ne serait pas exigible avant le décès de M. le prince Galitzin. Cette dot de la princesse était modeste sans doute, mais les espérances étaient grandes, et ce qui s'alliait avec la note communiquée avant le mariage, et avec les espérances, le prince et la princesse Galitzin assuraient à la princesse Marie, dans leur succession, une part égale à celle de ses frères et sœurs.

Deux ans après ce mariage, le 28 octobre 1842, le prince Pierre de Galitzin est décédé à Paris presque subitement. Le prince laissait avec sa veuve cinq enfans : le prince Antoine, alors âgé de vingt-cinq ans; le prince Augustin, vingt ans; le prince Pierre, quatorze ans ; la princesse Alexandrine, douze ans, et enfin la princesse Marie, Mme la comtesse de Bertier.

On procéda à l'inventaire, et dans cette maison princière par le nom et par les dépenses, chose étrange ! on ne trouve pas d'argent comptant, on n'inventorie pas une voiture, pas un cheval, attendu que les équipages et les accessoires sont réclamés par le prince Antoine, qui demeurait avec son père. Bien plus, Mme la princesse de Galitzin nie l'existence de biens considérables en Russie. L'inventaire était à peine terminé, que la princesse Galitzin demandait la liquidation, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs. Par suite de cette demande, un projet de liquidation a été dressé. Il présente des résultats incroyables. L'actif total s'élève à 306,000 francs. Le passif s'élève à 209,000 francs; en sorte que l'actif net est inférieur à 300,000 francs. Quelle est la part de fortune qui reviendra à Mme la comtesse de Bertier ? La somme de 2,017 francs 13 centimes.

Il était impossible d'accepter un pareil résultat, en présence du train de maison du prince, des notes fournies lors du mariage de Mme de Bertier. Cependant c'est en vain que Mme la princesse Galitzin a été interpellée à deux reprises différentes, dans l'inventaire et lors de la liquidation. Elle a répondu qu'elle avait représenté toutes les valeurs existant en France. Quant aux biens de Russie, elle a dit que si l'on croyait qu'il en existât, c'était en Russie qu'il fallait s'adresser ; que, pour elle, « sujette de l'empereur de Russie, elle croirait porter atteinte aux lois de son pays et aux droits suprêmes de l'empereur en faisant, dans un acte authentique légal en France, des déclarations qui devaient appartenir seulement à son pays. » Elle a ajouté que cela regardait l'ambassade de Russie, dont elle réclamait au besoin la protection.

Mme la princesse de Galitzin n'avait pas besoin de recourir à la protection de l'ambassade russe pour obtenir justice en France. La sagesse de nos lois et de nos Tribunaux, la douceur de nos mœurs, la protégeaient suffisamment. D'ailleurs, en quoi la puissance du czar aurait-elle été affaiblie et sa majesté attaquée parce que Mme la princesse de Galitzin aurait fait connaître si le prince de Galitzin avait ou n'avait pas de biens en Russie ?

Un jugement du Tribunal a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles de la princesse Galitzin et des princes Antoine et Augustin Galitzin. Interrogée par M. Fleury, juge nommé à cet effet, la princesse a nié la remise d'une note au moment du mariage de madame la comtesse de Bertier; elle a prétendu que la vente de la terre de Stoblona faite en 1837 par le prince Galitzin, à son beau-frère, M. de Slotnitki, était sérieuse; que le prix de cette vente avait été touché par le prince, partie en Russie où il était retourné pour faire cette vente, partie en France par l'entremise de banquiers de Paris dont, au reste, elle ne pouvait indiquer les noms; que le produit de cette vente avait été employé par le prince à l'acquisition de la terre de Frémigny et au paiement d'une partie du prix de son hôtel, et enfin aux dépenses de sa maison. Elle a avoué que depuis la mort du prince son mari, elle avait constitué 15,000 fr. de rente en dot au prince Augustin; mais pour satisfaire à cette obligation, elle a dit qu'elle comptait sur ses droits dans la succession de son mari, sur ses biens propres, sur les successions qu'elle doit recueillir dans sa famille. Le prince Antoine et le prince Augustin, interrogés à leur tour, ont affirmé que la vente de la terre de Stoblona avait été sérieuse, et que le rachat en avait été fait sérieusement plus tard au profit du prince Antoine au moyen d'emprunts et avec l'aide de ses oncles.

M. le comte et Mme la comtesse de Bertier soutiennent aujourd'hui, contrairement au projet de liquidation, qu'indépendamment des biens de France il existait en Russie des biens considérables ; et notamment la terre de Stoblona, d'une valeur de plusieurs millions; que cette terre n'a pas cessé d'être la propriété de la famille Galitzin, mais qu'on s'est arrangé de manière à la donner au prince Antoine, à l'exclusion de ses frères et sœurs, et au préjudice des droits de Mme la comtesse de Bertier.

Lorsqu'en 1837 le prince Galitzin arrivait en France, il connaissait la sévérité des ukases de l'empereur contre la noblesse qui quitte le sol russe, et il voulait échapper au danger de la confiscation qui menaçait ses biens. C'est dans ce but que par acte du 8 juillet 1837 il a vendu en apparence à son beau-frère, M. Antoine Zlotnitki, sa terre de Stoblona dans le gouvernement de Smolensk. Cette vente a eu lieu moyennant 448,000 roubles assignats, valant en argent de France, 1,757,000 francs. Le contrat constate que l'acquéreur a payé au vendeur le prix tout entier. Six années s'écoulent, le prince de Galitzin meurt. Le prince Antoine, son fils aîné, va en Russie; il se jette aux pieds de l'empereur; il rentre en grâce auprès de son souverain. C'est alors que M. Zlotnitki aurait revendu au prince Antoine la terre de Stoblona moyennant 348,399 roubles d'argent. ou en argent de France 1,306,000 francs. Il est dit dans le contrat que le vendeur doit à la maison des Enfans-Trouvés de Moscou la somme de 270,550 roubles. On déduit cette somme du prix. On charge l'acquéreur de la payer, et le vendeur reçoit la différence, soit 71,840 roubles ou 291,934 fr. des mains de l'acquéreur. Tels sont les actes apparens, mais tout concourt à les démentir.

Me Dupin soutient que pour démasquer la fraude il suffit de présomptions graves, précises et concordantes. Il dit que la terre de Stoblona a été transmise au prince Antoine par un évident fidéi-commis, et que ce qui le prouve, c'est la qualité des parties et leur situation; les énonciations des deux contrats, et notamment la comparaison des deux prix; la conduite du prince Antoine depuis le prétendu rachat de la terre de Stoblona, et enfin les déclarations de la princesse de Galitzin.

Après s'être efforcé de démontrer que le prince de Galitzin a laissé des biens considérables en Russie, Me Dupin dit qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, qui, consacrant l'égalité dans les partages de succession, doit assurer à Mme Bertier sur les biens de France un émolument égal à celui qu'elle aurait pu réclamer sur les biens de Russie.

Une question se présente en ce qui concerne les biens de France : Mme la princesse de Galitzin peut-elle prétendre à la communauté légale comme mariée sans contrat? Mme de Galitzin ne peut diviser sa position et réclamer à la fois le bénéfice de la loi française, qui l'a faite commune, et de la loi russe, qui l'a faite héritière pour un septième. En effet, la législation russe ne reconnaît pas de communauté entre époux. Seulement l'article 717 du Code russe attribue à la femme un septième dans les immeubles et un quart dans les meubles.

Arrivant à l'estimation de la terre de Stoblona, Me Dupin fait connaître toutes les difficultés suscitées sur ce point. On s'est adressé à l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg, et il a été impossible d'avoir des documens officiels. L'ambassade de France s'adressait au gouvernement russe, et on ne lui répondait pas. Notre crédit en Russie va jusque là. Seulement l'ambassade de France a donné des aperçus. Il en résulte qu'on évalue les terres, en Russie, par le nombre des esclaves. En Russie comme en France, tant vaut l'homme, tant vaut la terre. C'est par le nombre des paysans qu'on détermine la valeur des propriétés, et cette valeur varie suivant qu'on est près ou loin des grandes villes. La terre de Stoblona fait partie du gouvernement de Smolensk. Dans cette province, le paysan vaut 115 roubles, soit en argent 430 francs, ce qui donne, pour 3871 paysans, une valeur de 1,664,510 f. A quoi il convient d'ajouter la valeur des bois dépendant de la propriété, bois d'une étendue très considérable, et d'une valeur très grande, puisque l'ambassade atteste que chaque dessiatine ou hectare se vend au moins 500 francs. Aussi les bois et forêts doivent-ils être évalués à 2,335,490 francs; ce qui donne un total de 4,000,000. Il y a donc lieu, pour le Tribunal, en appréciant tous ces faits, de réformer le projet de liquidation de la succession du prince Pierre de Galitzin; d'ordonner que les biens de Russie seront compris dans l'actif de la succession ; de fixer la somme revenant à Mme de Bertier à 466,000 fr., et l'autoriser à prélever cette somme sur l'actif existant en France, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819.

Me Billault, avocat de Mme la princesse de Galitzin, dit qu'il en coûte beaucoup à la princesse de dévoiler une situation pénible et que l'on croyait opulente; mais c'est sa fille qui l'y force, et qui vient reprocher à la mémoire de son père et à sa mère d'avoir voulu la dépouiller en faveur du fils aîné de la famille. Ce qu'on demande, c'est de réformer le projet de liquidation. Ce projet fixe ainsi les droits des parties : le prince étant décédé Russe, sa succession doit être régie par la loi russe, à l'exception des immeubles situés en France. D'après les lois russes, le prince pouvait disposer de toute sa fortune, à l'exception des biens nobles et de patrimoine. Cette exception ne s'applique à aucun des biens de France qui font l'objet de la liquidation. Ainsi quant à la fortune mobilière, il faut prélever d'abord le quart donné par préciput au prince Antoine; le reste doit se partager d'après la loi russe. Mme la princesse de Galitzin a un quart, aux termes de l'article 717 du Code russe; la comtesse de Bertier et sa sœur ont chacune un huitième (article 702 du Code russe); les trois princes doivent se partager le reste par tiers (article 703). Quant aux immeubles situés en France et régis par la loi française, le quart appartient par préciput au prince Antoine, et le reste doit être partagé par cinquième entre les cinq autres enfans.

C'est ce projet de liquidation dont nous vous demandons le maintien ; et nous venons soutenir qu'il n'y a jamais eu de fidéi-commis, comme on l'a plaidé, et que tout a été sérieux de la part de la famille Galitzin, dans la vente de la terre de Stoblona en Russie.

Il est très vrai que la famille Galitzin a eu à Paris, depuis son arrivée de la Russie, une existence princière et patriarcale tout à la fois. Elle dépensait environ 120 à 130,000 fr. par an. Il ne faudrait pas avoir l'expérience du monde et surtout du monde parisien, pour ne pas savoir combien il est facile à une maison princière à Paris de dépenser un ou deux millions en quelques années. C'est ce qui est arrivé au prince Galitzin. Il ne s'est pas contenté de ses revenus, comme il eût dû le faire peut-être, il a entamé et mangé successivement son capital pour soutenir la grandeur de son rang et de son nom. C'est l'histoire de beaucoup de maisons princières, et il ne faut pas s'étonner si ces maisons ne brillent pas par l'ordre et l'économie qui règnent dans les maisons bourgeoises.

En thèse générale, les princes sont d'assez mauvais hommes d'affaires, mais les princesses ne sont pas du tout des hommes d'affaires. On a eu tort de dire que la princesse de Galitzin était l'homme d'affaires de la famille. Cela est tout à fait inexact. On lui a reproché aussi sa réserve dans son interrogatoire. Mais n'oubliez pas qu'elle est étrangère, qu'elle ignore nos lois, et qu'elle a pu voir un piége dans les demandes qui lui étaient faites.

Me Billault donne lecture au Tribunal de plusieurs lettres émanées de membres de la famille Galitzin, et desquelles il entend faire résulter la preuve que la vente des biens de Russie a été sincère, et que le rachat de la terre de Stoblona n'a eu lieu par le prince Antoine qu'avec le concours de son oncle. On a dit que l'immeuble avait été racheté à vil prix. On s'est étonné que M. Slotnitki, le beau-frère de M. le prince de Galitzin, qui avait acheté la terre, l'ait revendue à 300,000 francs de perte. Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que pendant quatre ans qu'il a possédé la terre de Stoblona, M. Slotnitki avait complètement épuisé la terre. Quand dans ces derniers temps Mme la princesse de Galitzin, passant par la terre de Stoblona, a voulu s'y arrêter et y prendre un léger repas, il ne s'y est pas trouvé un poulet à manger, et il a fallu l'emprunter au seigneur voisin. Pour que le domaine russe, comme tous les domaines, ait de la valeur, il faut du bétail, etc.; il faut du bois, indispensable au serf russe. Or, tout avait été vendu. Ce qui explique la pitié qui se manifeste dans une des lettres soumises au Tribunal sur le sort déplorable des paysans de la terre de Stoblona, depuis la vente de ce domaine. Ce qui confirme combien la vente était sérieuse.

On prétend qu'il y aurait eu un fidéi-commis, dans le but d'avantager l'aîné de la famille au préjudice de ses frères et sœurs. On parle de droit d'aînesse; c'est ignorer ce qui se passe en Russie. Or, en Russie, il n'y a pas de droit d'aînesse. En France, quand le père a un titre élevé, un titre de noblesse, le fils aîné en hérite, et ses frères n'ont que des titres inférieurs. En Russie, au contraire, tous les enfans héritent du titre de leur père. Quand le père est prince, comme dans la famille Galitzin, tous les enfans sont princes. Mais, en Russie, on tient compte de la différence des sexes, et les mâles y sont avantagés au préjudice des filles.

Me Billault soutient, à l'aide de documens officiels qu'il oppose aux conjectures de l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg, que la terre de Stoblona n'a jamais valu 4 millions comme on l'a prétendu. La fortune du prince de Galitzin a peu à peu disparu dans le monde de Paris. A sa mort, il n'est presque rien resté à ses filles. Cela est triste à avouer. Sans doute, les illusions sur la dot et les espérances successorales ont été grandes au moment du mariage de M. le comte de Bertier avec Mme la princesse Marie de Galitzin; mais cela a peut-être été un peu réciproque. Quoi qu'il en soit, il n'y avait point eu de fidéi-commis, et le Tribunal repoussera la demande de M. le comte et de Mme la comtesse de Bertier.

M. l'avocat du Roi Gouin a conclu contre la demande de M. et Mme de Bertier.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 19 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE. — ADULTÈRE. — EMPRISONNEMENT. — PRESCRIPTION.

Me Thinon, avocat du demandeur, expose ainsi les faits:

Messieurs, M. P... s'est marié en 1830. La fortune de sa femme était inférieure à la sienne, et ne constituait qu'un apport de 6,000 fr.

A défaut d'une plus riche dot, M. P... espérait trouver dans l'épouse qu'il avait choisie des qualités qui pussent en tenir lieu ; malheureusement, c'était une erreur, et Mme P... n'apportait dans le mariage qu'un goût très prononcé pour la dépense, beaucoup de coquetterie, de grandes prétentions à l'esprit et une vanité sans bornes, dispositions peu propres à faire régner l'harmonie entre les époux. Elle régna cependant entre eux jusqu'en 1835, grâce à la confiance de M. P... pour sa femme, à son assiduité à ses affaires, à son caractère peu ombrageux, qui en faisait le plus commode des maris.

C'est vers cette époque que, pour l'aider dans son commerce, M. P... prit chez lui un sieur Alfred L... Bientôt des relations intimes s'établirent entre ce jeune homme et la femme de son patron, qui s'éprit pour lui d'une violente passion. La présence du mari était gênante pour les deux

amans : on songea à s'en affranchir. Pour suivre celui qu'elle aimait, Mme P... foula aux pieds tous ses devoirs d'épouse et de mère: « Emmenez-moi, » écrivait-elle au sieur Alfred, et celui-ci l'a emmenée en effet,

Un jour, en rentrant chez lui, M. P... apprit que sa femme avait disparu ; il la chercha vainement, et ce ne fut que quelques jours après qu'il reçut la nouvelle que Mme P... et le sieur L... s'étaient engagés tous deux au théâtre d'Amiens pour remplir l'emploi d'amoureux, rôle qu'ils n'avaient que trop joué au naturel dans le monde. Mais, malgré leur expérience en cette matière, il paraît que les deux nouveaux artistes n'obtinrent pas le succès qu'ils espéraient, car l'argent qu'ils avaient emporté une fois épuisé, il fallut songer à retourner à Paris.

Mme P... rentra chez sa mère, qui s'occupa bientôt de négocier une réconciliation entre la fille et le mari qu'elle avait quitté. M. P... aimait sa femme, non de cet amour de roman que Mme P... se plaît à décrire dans le style un peu vaporeux de sa correspondance, mais de cet attachement sérieux qui fonde la famille et qui est l'honneur des mariages. Il consentit à prêter l'oreille aux propositions de réconciliation qu'on lui adressait, et voici comment sa femme lui écrivait pendant que les protocoles de la paix étaient ouverts :

« Malgré toutes les bontés que jusqu'à ce jour tu as eues pour moi, le souvenir de ma faute est toujours présent à ma mémoire et m'empêche de te recevoir comme je le voudrais. J'espère cependant que petit à petit, il s'effacera ; j'aurai pour toi toutes les complaisances qui seront en mon pouvoir, mais jamais cette gaîté que tu me demandes ne pourra revenir comme autrefois ; tu m'as demandé de la franchise, voila ma pensée.

» Tu es maître de moi ; ainsi tu peux faire ce que tu voudras, je suis obligée de t'obéir.

» Je t'embrasse,
» P. P... »

A la même époque Mme P... écrivait encore :

« Mon ami,

» Je suis bien fâchée de tout le mal que j'ai pu te faire jusqu'à ce jour, mais je ne pouvais rien te dire tant que mes idées seraient les mêmes. D'après la manière dont tu agis envers moi, il faudrait que j'aie bien mauvais cœur pour ne pas te répondre dès ce moment. Je te promets de tout oublier et de rentrer à la maison quand il te fera plaisir. Crois à mon repentir ; ma conduite en sera la preuve. Puisse mon amitié te faire oublier les chagrins que je t'ai causés. Je suis bien fâchée que tu sois malade. Papa va passer te voir, et si ce n'est qu'un mal de doigt tu pourras peut-être sortir.

« Je t'embrasse d'amitié,
« P. P.... »

Après cette lettre, M. P.... consentit à reprendre sa femme, mais cette réconciliation si sincère de sa part n'était, du côté de Mme P... qu'une nouvelle perfidie; elle ne rentrait auprès de son mari que pour se procurer les moyens de fuir plus loin, dans un pays qui sût mieux rendre justice à la distinction de ses talens dramatiques. Après cette réconciliation, voici comme elle écrivait à son amant :

M. le président : Ces lettres sont-elles datées ?

Me Thinon : Non, M. le président, mais certains passages indiquent assez à quelle époque elles ont été écrites : je lis :

« Mon Dieu ! Alfred, que ta lettre me tourmente! Si l'on s'apercevait de notre correspondance, tout serait fini; plus d'espoir de nous réunir; j'en frémis lorsque j'y pense ; il faut, cher ami, que nous partions le plus tôt possible ; tâche donc de décider ton père. Dis-lui que si tu restes davantage, tu tomberas malade d'ennui. Oh ! oui, partons au plus vite, car je n'existe pas ainsi; si l'on nous découvrait! Alfred, mon ange, je t'ai donné bien des détails dans ma dernière lettre. Dis-moi bien ce que tu en penses. Mme M... a dû te dire que je tâcherai d'amasser 200 fr.; c'est tout ce que je pourrai avoir. Si de ton côté quelques personnes pouvaient te prêter; fais ton possible pour cela, et dis bien à ton père que s'il ne veut te voir malade, il faut qu'il te laisse partir.

» Oh ! mon Dieu ! s'il voulait cependant, ton père, que lui ferait-il que je parte avec toi? Oh ! s'il savait l'amour que j'ai pour toi, s'il savait que mon unique pensée est de te rendre heureux ! que mon unique désir est de te donner du bonheur! Oh ! j'en suis persuadée qu'il dirait : Partez, enfans, et soyez heureux !

» Car moi, mon ami, si je restais, quel avenir ! Tu le sais, je n'étais pas heureuse même avant de t'aimer, juge si je dois l'être maintenant. Tout la famille me regarde avec mépris, ils ne sont seulement pas encore venus me voir. Oh ! que ce froid dédain m'offense, car enfin, si j'ai commis une faute, n'ai-je pas été cinq années malheureuse? Jamais je n'ai été entourée de ces soins délicats, de ces prévenances si douces au cœur d'une femme; ah ! non, jamais, car si mon mari dit qu'il m'aime, je crois que ce n'est que le désir qui le conduit vers moi, et une fois sa passion satisfaite, il me laisse. Oh ! quelle différence avec notre amour, si grand, qui ne comprend le bonheur qu'en vivant l'un pour l'autre, seuls, uniquement seuls, ayant mêmes pensées, mêmes désirs. Oh ! oui, Alfred, voilà l'amour comme je le comprends, comme je le ressens pour toi que j'aime. Oh ! mon ange aimé, ces hommes et cette société qui nous méprisent ne savent pas tout ce qu'il y a de sublime dans notre amour. Nous sommes en dehors de la société ; oh ! séparons nous-en pour toujours. Je t'en supplie, Alfred, réponds-moi, mais surtout tâchons de partir de suite, si ton père te donne de l'argent. Si l'on veut me laisser sortir, j'irai demain à quatre heures te voir, mais je ne puis l'assurer. Relis bien ma lettre, mon bon ange, et dis-moi bien si tu trouves mes moyens bons. Tu me dis de prier pour toi, Alfred : oh ! oui, je prie pour nous du plus profond de mon cœur ; je prie Dieu qu'il jette un œil de pitié sur notre amour, et que sa miséricorde nous réunisse.

» Adieu, adieu, ange chéri, à toi pour toujours.
» P... »

Voici une autre lettre, aussi explicite, et qui date évidemment de la même époque :

« Oh ! mon Dieu ! mon ami, quelle affreuse journée ! pas de tes nouvelles. Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! Alfred, tous les tourmens s'amassent donc ensemble sur ma tête. Oh ! si tu savais quels reproches j'endure chaque jour ! Oh ! mon Alfred, si je n'espérais te rejoindre, la mort aurait déjà terminé ma triste existence ; mais dans ces momens-là, vois-tu, je pense à toi et je reprends courage ; oh ! oui, pour toi j'endure tout, ma tête brisée ploie sous toutes les humiliations. Oh ! que tu avais bien raison lorsque tu disais que pour nous faibles femmes est toujours le malheur.

» Oh ! mon Alfred chéri, réponds-moi, et dis-moi le jour que tu comptes partir. Je ne puis te voir aujourd'hui, on ne veut pas que je sorte; et puis, que je te dise : on a encore écrit à P... que nous devions partir tous deux pour l'Angleterre. Oh ! mon Dieu, serions-nous trahis ? Tu es bien sûr, n'est-il pas vrai? de la sincérité de M. Al... Oh ! oui, il ne voudrait pas notre malheur, car jamais nous ne lui avons fait de mal. Je soupçonne Antoine.

» Oh ! mon Dieu, si je ne pouvais te rejoindre de suite, laisse bien par écrit l'endroit où tu vas, la diligence que tu prends ; et dussé je partir la nuit, rien au monde n'empêchera P... de rejoindre son Alfred bien aimé.

» C'est à la suite d'une violente querelle que je t'écris cette lettre. Ma main tremble. Je ne puis en mettre davantage. S'il me surprenait, oh ! mon ami, une prison s'ouvrirait pour moi, et peut-être ne se rouvrirait-elle jamais.

Oh ! mon Dieu ! que mes pensées sont tristes! je vais te mettre du noir dans le cœur. Oh ! réponds-moi au plus vite. Tâche que j'aie une lettre à dix heures. Oh ! Alfred ! la nuit va me sembler bien longue, mes paupières ne pourront s'appesantir au sommeil, tant de pensées m'assiègent! Oh! amour, devrais-tu séparer ceux qui s'aiment ainsi?

» Adieu, cher ange, mille baisers d'amour.
» A toi pour toujours !
» P.....

» Je t'en prie, donne moi l'adresse du frère de M. A..., car s'il m'arrivait un accident je me sauverais chez lui. Surtout, prompte réponse. »

Mme P... partit en effet; et d'Angleterre, où elle s'était réfugiée avec son amant, elle écrivit à son mari la lettre suivante :

« Dans la société et dans le mariage l'on ne considère jamais qui a pu vous contraindre à vous écarter de vos devoirs ; la femme doit être l'esclave de l'homme ; libre à lui de prendre ses plaisirs où bon lui semble, il n'est point blâmable. Quant à la femme, c'est tout différent, il faut toujours que les chagrins, que les ennuis retombent sur elle ; elle doit tout souffrir, tout endurer, ne rien dire et ne jamais s'écarter de son devoir sans que la honte et le mépris la suivent partout. Cela est injuste. Notre vie est donc une longue souffrance, et parce que nous sommes les plus faibles, nous devons souffrir et nous taire. Car moi, je n'étais pas née avec le vice au fond de mon cœur. Oh ! non, je puis l'assurer, car je l'avoue, si j'ai fait une faute, tout le blâme ne doit pas retomber sur moi. Et toi, P..., si tu es juste, tu dois dire : Ce fut ma conduite qui fut cause de son malheur, car ne pense pas que je sois heureuse. Le mot bonheur sera toujours pour moi une énigme dont je ne pourrai jamais deviner le sens.

» Car depuis mon mariage tout a été ligué contre moi; les commencemens mêmes n'ont point été heureux; je t'aimais bien, P..., tu devais bien t'en apercevoir. Eh bien, rappelle-toi que souvent mes caresses étaient repoussées de toi; rappelle-toi bien que mon plus grand plaisir était de te voir auprès de moi, et tu n'y étais jamais; rappelle-toi aussi combien de fois je t'ai prié de sortir avec moi, et combien de fois aussi tu m'as refusé; et souviens-toi bien que lorsque par hasard nous sortions ensemble, tu me disais qu'il était bien ennuyeux de se promener, et cependant tu ne trouvais pas ennuyeux de sortir des jours entiers. Que faisais-tu ? Je n'en sais rien. Tu ne regardais pas à dépenser une pièce de cent sous avec tes amis, et avec moi c'était bien différent, car lorsque par hasard tu me menais au spectacle, combien de fois me reprochais-tu l'argent que cela avait coûté !

» Qu'ai-je dû penser de tout cela ? que tu ne m'aimais pas; car lorsque l'on aime une femme, l'on n'a pas tant de négligence à son égard. Tout ce que je te dis là est vrai, et au fond de ton cœur tu ne pourras démentir ce que j'écris.

» Tout cela, diras-tu, n'était pas une raison pour se jeter à la tête d'un homme et lui dire : « Emmène-moi. » Jamais je ne serai excusable, je le sais bien, et je ne cherche pas à me justifier; mais aussi les chagrins que l'on garde au fond de son cœur le brisent à la fin, et la vie n'étant plus qu'un fardeau, l'on cherche à s'en défaire, surtout lorsque dans la société l'on n'a plus que le mépris à espérer, car j'en conviens, tu as eu bien des bontés pour moi; eh bien, ces bontés, vois-tu, me semblaient de ta part de la pitié. Je suis si avilie! qui aurait donc pour moi d'autre sentiment que la pitié ?

» Cependant je te prie de croire que je suis partie seule; quant à l'endroit où je suis, je ne puis le dire. Nous ne pouvons maintenant vivre ensemble, tant pour l'un que pour l'autre; notre existence serait un supplice; qu'il te suffise donc de savoir que mon intention est de vivre en honnête femme, et de tâcher, par ma conduite, de réparer, s'il est possible, les torts que j'ai pu avoir.

» Je n'ose te dire : je t'embrasse, je suis si misérable à tes yeux!...

» P. P... »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la demande de M. P. . . est parfaitement justifiée; d'adultère de sa femme est constant, la correspondance le prouve, et vous n'hésiterez pas à prononcer la séparation.

Me Desmarest, avocat de Mme P. . ., prend la parole en ces termes :

J'ai vraiment lieu de m'étonner, Messieurs, de la complaisance avec laquelle mon adversaire est revenu sur les souvenirs de la faute que M. P. . . reproche à sa femme. Il n'était besoin d'évoquer de si loin ces correspondances, et de leur demander les secrets d'un entraînement passager que Mme P... a expié par de longs regrets et une conduite désormais exemplaire. Pourquoi ce luxe de révélations sur un sujet assurément pénible pour les deux époux? Mme P. . . ne résiste pas à la séparation de corps : elle l'appelle, comme son mari, de ses vœux et de ses conclusions.

M. P. . . vous a parlé des torts de sa femme, mais il a jeté sur les siens le voile prudent de l'oubli. Il a laissé dans l'ensemble des faits que vous devez apprécier une lacune qu'il est de mon droit et de mon devoir de remplir.

Dans les procès de séparation de corps vous n'êtes pas seulement les juges d'un fait, vous êtes les appréciateurs de deux caractères et les arbitres de deux existences: il est donc nécessaire que vous sachiez tout.

Un premier aspect de la cause doit vous être signalé tout d'abord. La demande de séparation de corps est du 9 mai 1844. Les griefs du mari remontent à 1835. Pourquoi cette longue indulgence? Pourquoi ce réveil tardif de la sévérité conjugale? Il y en a deux raisons : la première, c'est que le mari savait que les torts de sa femme avaient été provoqués par les siens;

La seconde, c'est que son action judiciaire a été dictée par un motif d'intérêt.

Ah ! sans doute la faveur de la justice est due au mari outragé, qui, placé sous le coup d'une récente injure, vient demander aux Tribunaux de briser des liens qui ne peuvent plus lui donner le bonheur. Mais telle n'est pas la situation de M. P... ; il a trouvé très bonne la séparation de fait existant entre lui et sa femme, tant que cette séparation ne lui a coûté aucun sacrifice. Mme P... vivait alors retirée dans sa famille ; les pertes éprouvées depuis par son père ne lui ont pas permis de continuer à sa fille l'hospitalité que dans des temps plus heureux elle n'avait pas réclamée en vain. Alors Mme P... a été obligée de demander à son mari, et la restitution de sa dot, et une pension alimentaire.

Cette réclamation a réveillé la susceptibilité de M. P... C'est quand a sonné l'heure des restitutions qu'il s'est souvenu de ses injures. Nous ne trouvons donc point dans M. P... cette initiative qui montre la noblesse désintéressée du sentiment, se faisant jour au milieu de la rancune du procès.

Dans cette cause, la dignité blessée n'est que le masque de l'économie.

Après s'être expliqué sur la pension alimentaire que Mme P... demande à son mari, pension qu'il soutient être la conséquence nécessaire de la situation prospère de M. P..., et de l'état de gêne de sa femme, Me Dermarest termine en insistant sur la nécessité d'une enquête. Nous prouverons par cette enquête, dit-il, que les premiers torts n'ont pas été du côté de la femme, mais bien du côté du mari. Appliquant à Mme P... un reproche qui est devenu banal, on l'accusait de s'être posée en femme incomprise. Tel n'est pas du tout le caractère de Mme P.... Elle savait très bien qu'elle avait épousé un homme placé dans une condition modeste et laborieuse, et elle n'avait pas le moins du monde rêvé la poésie dans le mariage ; mais devait-elle s'attendre que, dès les premiers jours de son union, son mari, obéissant à des habitudes de distraction peu délicates, repousserait la tendresse de la jeune femme, pour demander à la débauche de grossières satisfactions?

C'est cependant ce qui a eu lieu, c'est du moins ce que Mme P... articule formellement, et ce qu'elle offre de prouver. Si elle fait la preuve qu'elle annonce, vous pourrez juger avec impartialité qui, en définitive, mérite le plus d'intérêt au procès. Si elle succombe, il sera toujours temps pour vous de lui tenir compte de sa témérité.

M. l'avocat du Roi Mongis conclut au rejet de la demande d'enquête formée par la femme, et a l'admission des conclusions du mari. Selon ce magistrat, Mme P... est une femme que les mauvaises lectures ont égarée, et dont l'exemple doit servir à d'autres femmes; il pense que le Tribunal, en prononçant la séparation de corps, ne peut se dispenser de lui faire l'application des dispositions impératives de l'article 308 du Code civil, qui prescrit dans ce cas la peine de l'emprisonnement.

Me Desmarest : Les dernières paroles du ministère public m'autorisent à rentrer un instant encore dans ce débat. Vous ne voudrez pas, Messieurs, atteindre par une condamnation d'un genre si rigoureux la jeune femme que je défends. En fait, où serait la justice d'une peine, sanction tardive d'une faute qui remonte si loin? En droit, il y a prescription aux termes de l'article 633 du Code d'instruction criminelle. Pourrait-on objecter que la prescription ne s'applique qu'aux peines prononcées par un Tribunal correctionnel? Vous écarterez cette rigueur qui s'appuie sur une subtilité. Que le fait soit soumis à une juridiction ou à une autre, il n'y en a pas moins analogie, identité même dans les caractères des faits. Il y a mieux, si le Tribunal correctionnel avait été saisi d'abord, le moyen tiré de la prescription eût été pour nous une égide. Comment cesserait-il de l'être? Vous voyez, Messieurs, que la raison et le droit s'accordent pour repousser la distinction.

Le Tribunal prononce la séparation de corps sur la demande du mari; dit qu'il n'y a lieu de prononcer l'emprisonnement de la femme parce que l'action du ministère public est prescrite, et condamne le mari à faire à sa femme une pension de 50 francs par mois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Par arrêt du 23 mai 1845, la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine avait condamné le nommé Thueux à la peine de mort pour crime d'incendie. Thueux s'est pourvu en cassation; mais son pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. (Rapp., M. Dehaussy; pl., Me Nachet.)

La Cour a également rejeté le pourvoi de la fille Thalamot, condamnée comme complice de Thueux à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet, au rapport de M. Dehaussy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 25 mars 1845, qui a condamné le nommé Hersent à la peine de mort pour crime d'assassinat. (Pl., Me Ledien.)

INCENDIE. — QUESTION COMPLEXE.

En matière d'incendie, la circonstance que les bâtimens incendiés servaient à l'habitation est une circonstance aggravante qui doit être posée au jury séparément du fait principal. (Art. 341, Code d'instr. crim., L. 13 mai 1836, art 1 et 3.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Isambert, d'un arrêt de la Cour d'assises rendu contre le nommé Thaburon. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux.)

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT, COMMUNICATION AVEC LE DEHORS. — PROCÈS-VERBAL. — PIÈCES REMISES AU JURY.

Le nommé Michel Normandière invoque contre un arrêt de la Cour d'assises d'Angers du 20 mai 1845 : 1° une prétendue violation de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président avait, pendant le cours des débats, *communiqué au dehors*. Cette communication résultait, suivant lui, de ce fait que le gardien aurait adressé au procureur-général, relativement aux faits du procès, une lettre que celui-ci aurait transmise au président; 2° une violation des articles 372 et 341 du même Code, en ce que le procès-verbal énonçait que le président avait remis au jury *les pièces du procès mentionnées en l'article* 341.

Or, disait-on, l'article 341 mentionne à la fois les pièces qui doivent être remises au jury, et celles qui ne doivent pas l'être (les déclarations écrites des témoins). L'énonciation beaucoup trop générale du procès-verbal ne laisse-t-elle pas supposer que toutes les pièces du procès, quelles qu'elles soient, ont été communiquées au jury, ce qui serait une violation flagrante de la loi?

M. l'avocat général de Boissieux a soutenu 1° que l'article 333 du Code d'instruction criminelle ne saurait s'appliquer au président, surtout avec l'extension qu'on voudrait donner au mot *communication*; il faisait remarquer d'ailleurs que la lettre dont il est question n'avait pas été lue au jury; qu'il n'en avait pas été fait usage dans l'intérêt de l'accusation, d'où il résultait que les droits de la défense étaient restés saufs; 2° qu'il resultait suffisamment des énonciations du procès-verbal que la remise des pièces au jury avait eu lieu conformément aux prescriptions de la loi; en effet, ces mots : *toutes les pièces mentionnées en l'article* 341, n'équivalent-ils pas à ceux-ci : « toutes les pièces dont l'article 341 recommande de faire la remise? »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, a, conformément à ces conclusions, rejeté le pourvoi.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Nicolas Virlat (Marne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés et par récidive; — 2° De Michel Amand, dit Dubois (Charente-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Jean-Dominique Duflo (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 4° D'Elisabeth Behem, femme Ehik (Seine), cinq ans de prison, complicité de vol, avec effraction, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes; — 5° De Jacques et François Robert (Tarn), quinze ans de travaux forcés chacun, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 6° De Claude-François-Gabriel Lagrost (Maine-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes; — 7° De Jean Sabot, dit Bras-de-Fer (Haute-Loire), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie, circonstances atténuantes; — 8° De Renaud-Lacoste (Charente-Inférieure), dix ans de réclusion, vol la nuit dans une maison habitée ; — 9° De don Pierre Zuccai, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bastia, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Corse comme accusé du crime d'assassinat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Garin.

Audience du 12 juin.

ASSASSINAT.

Le 28 janvier était un jour de fête pour la commune de Saint-Jean-de-Chaussant; le meunier de l'endroit mariait sa fille, et, suivant l'usage et les mœurs des villages qui avoisinent Lyon, surtout en se rapprochant de nos montagnes, toute la population prenait une part plus ou moins directe aux joies de la famille et à la célébration du mariage. Les parens, les amis et les voisins formaient le cortége nuptial, les jeunes gens rendaient les honneurs accoutumés, et les détonations répétées de leurs armes à feu indiquaient leur plaisir et leur contentement.

Un seul homme manquait à la fête ; c'était cependant un intime de la famille, le compagnon et l'ami de tous les jeunes gens de son âge, jeune ouvrier de mœurs douces, simples et faciles. Esclave de son devoir et de son travail, chaque jour on le voyait assidu à son métier, tissant le velours. Ses habitudes laborieuses empêchèrent que son absence ne fût remarquée ; mais le lendemain toute la commune de Chaussant était dans l'émoi et dans la consternation : un homme avait été trouvé dans sa propre maison gisant sur le carreau, en chemise, tout couvert d'un sang noir et décomposé par le temps, car depuis trois jours il était là. Le poêle qui servait à le réchauffer pendant son travail était renversé sur son cadavre ; sa tête était mutilée d'une manière horrible, la mâchoire inférieure brisée, le corps couvert de blessures, et de larges taches de sang inondaient le lit et les carreaux. Cet homme était l'ouvrier laborieux que l'on n'avait pas vu au mariage de la fille Bonnard, c'était Jacques Guyot. Ses parens, inquiets de sa disparition prolongée, voulurent enfin savoir ce qu'il était devenu. La porte de son domicile était fermée ; son frère prit avec lui un ami commun, le sieur Baudoy, et montant à l'aide d'une échelle jusqu'à la hauteur de la chambre où Jacques Guyot couchait d'ordinaire, il plongea ses regards à travers les vitres.

A la vue de l'affreux spectacle que nous venons de décrire, il fut saisi de douleur et d'effroi. La nouvelle du drame sanglant qui s'était accompli dans l'ombre circula rapidement de bouche en bouche, et chacun, sous l'impression de la pitié et de la terreur, n'avait que des regrets pour la malheureuse victime, des malédictions pour le lâche assassin ! Mais où chercher le meurtrier ? La justice fut longtemps impuissante à le découvrir ; il vivait cependant en sécurité dans Chaussant, se parant publiquement du fruit de son crime ; le jour même du mariage de la fille Bonnard, il avait assisté à la noce, revêtu des habits que le pauvre Guyot réservait pour les grandes fêtes ; plusieurs fois dans la journée il avait dû passer et repasser sous les fenêtres de la maison où gisait sa victime, et il avait eu le triste courage de se mêler aux plaisirs et aux danses de la famille, les mains encore tachées du sang de son ami, car Jacques Guyot était son ami !

Tant d'audace et tant de cruauté ne peuvent se concevoir que dans un scélérat vieilli dans le crime, et l'accusé qui est sur le banc de la Cour d'assises n'est pas un homme, c'est un enfant ; il a dix-huit ans à peine ; sa constitution est frêle, sa taille petite; sa figure toute juvéline lui donne l'air d'un enfant de 14 à 15 ans ; au premier aspect, sa physionomie paraît agréable. Aux débats il se montre d'une impassibilité effrayante, il y assiste avec indifférence et dédain, comme si les tristes dépouilles de Jacques Guyot, qui sont là sous ses yeux, comme si le nom et le souvenir de son ami ne devaient pas évoquer un instant le remords dans sa conscience!

Rien de plus futile que la cause de l'assassinat qu'il a commis. Son maître, le sieur Bonnard, meunier à Saint-Jean-de-Chaussant, devait marier sa fille dans le courant de janvier. Claude Brosse, ainsi s'appelle l'accusé, brûlait de l'envie d'assister au mariage ; il en avait témoigné son vif désir à son maître et à ses deux fils Pierre et Jean Bonnard. Ceux-ci, sans le lui refuser, lui dirent qu'il n'avait pas d'assez beaux habits pour aller à la noce. « Je m'en procurerai, » répondit Claude Brosse. Dix jours environ avant le crime, la conversation vint à rouler encore sur les habits. « Je les ai commandés, » répliqua l'accusé. Enfin, le dimanche qui précéda le mariage, Claude Brosse venait de rentrer au domicile de son maître, lorsque ses deux fils lui dirent : « Et les habits?—Je les ai, » reprit l'accusé, et il les montre sur le lit. Les deux fils Bonnard s'approchèrent pour les examiner ; mais Claude Brosse les retira brusquement en s'écriant : « Je ne vais pas manier les vôtres. » Un souvenir importun le poursuivait sans doute en présence de ces vêtemens accusateurs, car cette nuit-là même du samedi au dimanche, il les avait conquis en versant le sang de son ami. C'étaient, du reste, les vêtemens qui devaient livrer le coupable à la justice.

La fille du débitant de tabac de St-Jean-de-Chaussant, Catherine Brosse, avait remarqué la veste de drap noir, le gilet de velours à carreau et la cravate de foulard dont Jacques Guyot se parait dans les grandes fêtes. Le jour du mariage, Claude Brosse était allé acheter du tabac; son gilet de velours de soie, sa cravate, sa veste noire avaient frappé les regards de la jeune fille. Dans le courant de mars, la belle-sœur de la victime vint au bureau de tabac; l'entretien tomba naturellement sur l'affreux assassinat qui faisait encore le sujet de toutes les conversations à Chaussant ; la belle-sœur vint à parler des beaux habits que Jacques Guyot avait à peine portés et qui avaient disparu : « J'en ai bien vu d'aussi beaux, reprit Catherine Brosse, au domestique de chez Bonnard.

Ce propos fut un éclair pour la belle-sœur ; elle s'en alla le rapporter à son mari, qui, de suite, révéla ses soupçons au brigadier de la gendarmerie de Mornant. Claude Brosse fut arrêté; perquisition faite dans ses effets, on retrouva les vêtemens accusateurs. Brosse, ainsi surpris, commença par dire qu'il avait acheté ces habits chez un sieur Papillon, tailleur à Mornant, et que celui-ci lui avait défendu d'indiquer de quelle personne il les tenait. C'était là un mensonge atroce qui pouvait compromettre un innocent ; la fausseté en fut sur-le-champ découverte par l'interrogatoire que le brigadier fit subir au tailleur Papillon. L'on sut qu'il avait effectivement vendu la veste de drap noir à Jacques Guyot, mais qu'il n'avait jamais eu affaire à Claude Brosse. Le brigadier, là-dessus, insista de nouveau auprès de l'accusé, mais celui-ci niant toujours toute participation au crime, le soir en le quittant il lui dit : Songez-y, vous êtes jeune, la vérité seule peut vous sauver. »

Ces paroles parurent avoir produit quelque effet, car le lendemain matin Claude Brosse se décida à faire quelques aveux. A l'en croire, il avait passé la soirée du samedi au dimanche chez Brosse le débitant de tabac, en compagnie des nommés Farge et Fayolle. Sur les dix heures, en se retirant ensemble, il avait entendu Farge et Fayolle comploter contre Jacques Guyot, puis changer tout à coup de résolution, et chacun s'était retiré de son côté. Mais Claude Brosse, après quelques minutes, était revenu sur ses pas par un chemin détourné, et il avait aperçu le nommé Farge sur le perron de la maison qu'habitait Jacques Guyot. A sa vue, Farge était précipitamment rentré en fermant la porte; il avait même refusé d'abord de lui ouvrir; mais Brosse avait insisté : « Ouvre moi, Farge, je t'ai reconnu, » lui avait-il dit à travers le trou de la serrure. La porte alors s'était ouverte, et Brosse avait vu Fayolle et Farge occupés à fouiller les meubles de la victime. Du reste Brosse n'avait point aperçu le cadavre, il ne s'était point inquiété du sort de Jacques Guyot dont on dévalisait le domicile; les coupables avaient acheté son adhésion au crime en lui donnant les vêtemens de la victime, et ils s'étaient juré tous les trois un éternel silence sous peine de mort.

Ce système, quelque invraisemblable qu'il pût paraître, avait amené avec Claude Brosse sur le banc des assises Antoine Farge, âgé de 20 ans, veloutier, et Jean-Antoine Fayolle, âgé de 25 ans, né à Larajasse (Rhône).

L'accusation pouvait en outre se prévaloir contre ces deux accusés de leurs hésitations, du tremblement dont ils avaient été saisis au moment où la gendarmerie les avait arrêtés; enfin de la difficulté qu'un seul eût éprouvée à commettre le crime. Contre Farge, un propos tenu par sa mère en compagnie d'autres femmes dans une veillée d'hiver, paraissait accablant : Je ne sais, aurait-elle dit, d'où venait mon brigand de fils, il était tout couvert de sang. Et elle parlait de la nuit du crime. Mais le témoin auquel on attribuait la déposition de ce propos, le sieur Pierre-Zacharie Boulanger, n'a pas été assez affirmatif sur ce point. L'accusation reprochait à Fayolle l'état de ses vêtemens, qui, malgré le lavage, attestaient encore la souillure du sang ; mais le rapport de MM. les docteurs Chapeau et Tavernier, sur la nature de ces taches, n'a pu clairement établir, à l'exception d'une seule, qu'elle fussent du sang humain. D'ailleurs, Fayolle alléguait qu'il avait saigné du nez, qu'il s'était fait des blessures à la main postérieurement au crime, et qu'enfin il vait aidé le boucher de l'endroit à tuer un porc chez son maître; le sang avait pu rejaillir et le tacher. Son maître et son jeune fils, les sieurs Billant, déposaient à sa décharge que le samedi 25 janvier il était rentré de dix à onze heures, et qu'il n'avait pas pu sortir sans qu'ils s'en aperçussent, à mois de passer par les toits.

En présence de ces faits et des incertitudes qu'ils laissent, M. Massot, avocat-général, a déclaré abandonner l'accusation à l'égard de Farge et de Fayolle; mais il a soutenu avec énergie la culpabilité de Claude Brosse. En effet tout luttait contre cet accusé. Ces vêtemens de la victime dont il n'avait pas pu expliquer la possession; ces habits dont il avait annoncé la commande sans jamais se mettre en relation avec aucun tailleur, son refus de les laisser examiner par les fils Bonnard, ses rapports fréquens avec Jacques Guyot, et l'habitude qu'il avait d'entrer à toute heure de la nuit chez celui-ci, et d'y trouver un gîte lorsqu'il était attardé. D'ailleurs, la veille même du crime, n'avait-il pas prétexté un voyage à Saint-André et à Mornant? et cependant il n'avait pas quitté St-Jean-de-Chaussant ; il voulait donc donner le change à ses maîtres; l'avant-veille Jean Bonnard ne l'avait-il pas rencontré chez Jacques Guyot, à 9 heures du soir, et sa présence n'avait-elle pas ce jour-là déjoué l'assassinat? Enfin la

massette dont l'accusé était porteur, et dont il avait raccourci le manche deux jours avant l'événement, cette massette que l'on n'avait pu retrouver depuis, n'avait-elle pas servi à tuer la victime, surtout lorsque les médecins venaient affirmer qu'un instrument contondant avait dû être mis en usage, d'après la nature et la forme des blessures?

Toutes ces charges réunies étaient accablantes pour l'accusé. En vain Me Dubost, son défenseur, a-t-il essayé de rendre incertaine l'accusation en prouvant au jury que si l'on ne pouvait démontrer l'innocence de Claude Brosse, du moins l'on ne pouvait non plus l'établir d'une manière indubitable, et que dans le doute il fallait s'abstenir d'une condamnation.

Le jury, après le résumé clair et impartial de M. le président, s'est retiré dans la salle des délibérations, d'où il a rapporté un verdict d'acquittement en faveur de Farge et de Fayolle, et de culpabilité contre Claudé Brosse, mais en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence, Claude Brosse a été condamné par la Cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audience du 16 juin.

MENACES DE MORT SOUS CONDITION. — FAUX. — ESCROQUERIE.

La triple accusation de menaces d'assassinat sous condition, de faux en écriture privée, et d'escroquerie, amène devant la Cour le nommé Louis-Frédéric Ettlinger, âgé de vingt-neuf ans, garçon batelier, né et domicilié à Strasbourg. Voici les faits de son procès tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats.

Le 30 mars dernier, M. Ratisbonne, banquier à Strasbourg, reçut une lettre anonyme, par laquelle on lui enjoignait, sous peine des plus grands malheurs, de remettre à un individu qui se tiendrait, à midi précis, au Contades, la somme de 1,000 francs. Cette lettre, que nous traduisons textuellement, était conçue dans les termes suivans :

Monsieur Ratisbon, je vous recommande par ces quelques lignes de ne pas me refuser une petite prière. Je suis un pauvre diable, et pour le moment si pauvre qu'avec ma femme et mes enfans je ne puis prendre aucune autre résolution, et pour notre conservation je suis poussé à un crime. Empêchez-moi d'exécuter ce projet; j'aime ma femme et mes enfans, et je ne puis les voir languir plus longtemps dans la misère. En ce moment je n'ai pas encore commis de mauvaise action, et je suis innocent de tout crime. Mais, mon bon ami, il m'est impossible de résister plus longtemps; secourez-moi, et j'attends avec une vive impatience votre réponse. Au moment actuel, je suis capable de tout, car la misère me porte au desespoir, si aucun secours ne m'arrive.

Mon bon monsieur Ratisbonne, la demande que je vous fais est peu de chose pour vous, mais pour moi et ma famille elle est un éternel bonheur. Je n'ai pas de biens pour vous les donner en gage, mais je vous donne ma parole d'honneur de restituer ce que je demande dans deux ans, avec les intérêts et avec beaucoup de remercîmens. Au nom de Dieu, exaucez ma prière avant que le diable me saisisse avec ses griffes. Ma demande, pour pouvoir vous rembourser la somme dans deux ans avec les intérêts, consiste en 1,000 fr. pour faire honneur à mon état. Vous pouvez être persuadé que vous l'aurez exactement à la minute. Et maintenant, mon cher génie tutélaire, ayez pitié de moi pour me rendre plus heureux dans ce monde que je ne l'étais jusqu'à présent. Mais si vous ne voulez pas me secourir, vous aurez à vous attendre au meurtre et à tous les crimes, pour plonger cette malheureuse famille dans un plus grand malheur. Dans le désespoir, je puis et je dois le faire, que ce soit tel ou tel autre.

J'adresse cette demande à vous monsieur Ratisbon et si vous ne voulez pas me secourir, une autre demande vous est faite pour perdre la tête et la peau. Moi pour mon compte, je ne fais plus de cas de la vie si je dois vivre aussi misérablement. Je ne viendrai pas chez vous, mais je vous annonce ici où vous me trouverez: le 31 mars à midi précis vous viendrez avec les 1,000 fr. Vous devez prendre avec vous une lettre de change pour que je puisse la signer; apportez également l'encre et la plume et présentez-vous dans la grande place au Contades devant le jardin de M. Lipt, mais sans faute. Mon cher protecteur, je sais que vous faites beaucoup de bien et que vous cherchez à empêcher de pareils crimes. Mais je puis vous promettre que si je n'ai pas reçu demain à l'heure indiquée la somme, un grand malheur est à attendre. Maintenant je vous salue et vous prie de me préserver d'un grand malheur et d'une grande affliction. Votre meilleur et fidèle ami.

M. Ratisbonne, sans attacher beaucoup d'importance aux menaces contenues dans cette lettre, jugea néanmoins prudent de la déposer entre les mains de M. le commissaire de police de son canton. Ce fonctionnaire prit immédiatement ses mesures pour parvenir à découvrir le mystérieux correspondant de M. Ratisbonne. Le 31 mars, vers midi, il se mit en observation au Contades, accompagné de quelques agens de police déguisés. Il ne tarda point à voir paraître un homme dont les allures dénotaient une grande préoccupation, et qui, pour cacher sa présence, se posta derrière un arbre et finit par se coucher sur un banc. Cet homme n'était autre que l'accusé Ettlinger. M. le commissaire de police s'avança vers lui et le prévint qu'il était inutile qu'il attendît plus longtemps la personne qui devait lui livrer le sac de 1,000 fr. Ettlinger fut consterner à cette apparition. Conduit dans le bureau de police, il reconnut avoir rédigé la lettre du 30 mars, et sollicita son pardon à genoux. M. Ratisbonne insista lui-même pour qu'on usât de clémence, et Ettlinger fut relâché.

Le lendemain, M. Charles-Frédéric Lamey, propriétaire à Strasbourg, se présenta à son tour devant le même commissaire de police et lui soumit deux lettres anonymes écrites en langue allemande, et portant, l'une la date du 28 mars, et l'autre celle du 30 mars. Elles enjoignaient également à M. Lamey d'apporter au Contades une somme de 1,000 francs, sinon, ils perdraient la vie. La dernière surtout était écrite dans les termes les plus impératifs, les plus menaçans; elle commençait ainsi :

« Monsieur Lamey, la vie ou la mort! je ne puis plus autrement. Avant que je meure, il faut que vous mouriez de ma main, si vous ne voulez pas m'envoyer la somme demandée. Hier, j'ai été à mon poste au Contades, personne n'est venu. Je vous attends donc demain à la même place, et j'espère que je n'attendrai pas en vain. »

Elle finissait par ces mots :

« Je vous prie encore une fois de ne pas manquer au rendez-vous avant que le sang soit répandu. Votre meilleur et plus fidèle ami si vous me secourez, votre plus grand ennemi si vous ne me secourez pas. Amen! »

A peine M. le commissaire de police eut-il pris inspection des deux lettres, qu'il reconnut l'écriture d'Ettlinger; elle était en tout point ressemblante à celle de la lettre adressée à M. Ratisbonne. On regrettait la mesure d'indulgence que l'on avait prise à l'égard d'Ettlinger, et une information judiciaire fut commencée contre lui. Arrêté le 7 avril dernier, en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction, Ettlinger ne songea pas plus à décliner la responsabilité des lettres adressées à M. Lamey qu'il n'avait nié être le rédacteur de l'écrit envoyé à M. Ratisbonne.

Cependant l'instruction dirigée contre Ettlinger vint relever bientôt contre lui plusieurs délits d'un autre genre. Outre deux vols, à raison desquels il paraîtra incessamment devant le Tribunal de police correctionnelle, elle mit à sa charge une escroquerie commise à l'aide deux faux. Voici en quelles circonstances :

Adonné à la fainéantise et à l'ivrognerie, Ettlinger avait abandonné sa femme et son enfant, et s'était installé en janvier dernier dans la petite auberge de la Couronne d'Or, faubourg National, tenue alors par le sieur David Knoderer. Il ne paya sa dépense que le premier jour; dès le lendemain il oublia de solder son mémoire. Le sieur Knoderer lui ayant adressé des observations à cet égard, il exhiba un billet à ordre portant la somme de 900 fr. payable le 18 mars 1845, et qui, d'après ses dires, avait été souscrit à son profit par son frère Charles-Frédéric Ettlinger, établi à Bar-le-Duc. Il remit ce billet au sieur Knoderer pour garantie de sa dépense. Knoderer dès lors se tint pour satisfait, et continua à défrayer son pensionnaire. Ce dernier mena joyeuse vie : il se levait à dix heures du matin et passait le reste de la journée à boire, à manger et à jouer aux cartes.

Cependant, après quelques jours d'intervalles et après de plus mûres réflexions, Knoderer dit à l'accusé que s'il pouvait se procurer une lettre de son frère, confirmative de ce qu'il avait avancé, lui, Knoderer, serait complètement tranquille et consentirait à lui donner table et logement jusqu'à l'échéance du billet de 900 fr. Ettlinger écrivit aussitôt une lettre à son frère, et quelques jours après Knoderer reçut un pli portant le timbre de Bar-le-Duc, avec la signature de Charles-Frédéric Ettlinger. On engageait Knoderer à fournir à l'accusé tout ce qu'il demanderait, en ajoutant qu'on répondait de cette dette, parce que Ettlinger avait à réclamer un capital de 1,200 francs. Knoderer n'avait plus rien à objecter.

Un mois s'était passé de nouveau, lorsque Knoderer fut informé que son pensionnaire était un archi-mauvais sujet qui avait déjà fait bien des tours. Le cabaretier recourut alors au moyen qu'il aurait dû employer dès l'origine : il écrivit lui-même à Bar-le-Duc, et il reçut bientôt une réponse par laquelle on lui annonçait qu'Ettlinger n'avait aucune réclamation à former contre son frère. L'accusé, qui avait eu vent de la lettre, quitta furtivement le cabaret du sieur Knoderer, dont il est encore aujourd'hui le débiteur pour une somme de 64 fr., qu'il se propose de ne jamais payer.

Tel est le résumé des faits qui ont motivé le renvoi d'Ettlinger devant le jury. Cet accusé n'a pas des antécédens favorables : il a servi dans le 15e régiment d'artillerie (pontonniers), et 20 jours de consigne, 48 de salle de police, 67 de prison et 4 de cachot sont les hauts-faits qui figurent sur son état de service; enfin, pour terminer glorieusement sa carrière militaire, il a comparu, le 14 octobre 1842, devant le 2e Conseil de guerre de la 5e division militaire, sous la prévention de vol commis au préjudice de l'un de ses camarades; heureusement pour lui, il a été acquitté.

Depuis sa libération du service militaire, il a mené une vie vagabonde; ennemi du travail, il a passé ses journées dans les cabarets, et y a dépensé, en fort peu de temps, quelques milliers de francs qu'il avait recueillis dans une succession.

En présence de pareils antécédens, M. Gast, substitut, qui occupait le fauteuil du ministère public, a soutenu l'accusation avec force, et a repoussé les circonstances atténuantes. Me Engelhardt a présenté d'office la défense d'Ettlinger. Il a cherché à représenter son client comme ayant agi sous l'influence d'une espèce d'aliénation ou d'égarement mental, qui serait suffisamment établi par la manière dont il s'est livré à la police en attendant au Contades l'individu qui devait lui apporter le sac de 1,000 fr.

Après le résumé de M. le président, qui a reproduit avec impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense, le jury est entré dans la chambre des délibérations; il en est revenu à l'audience avec un verdict qui déclare Ettlinger non coupable sur les trois chefs de menaces sous conditions, mais le reconnaît coupable de faux en écriture privée et d'escroquerie; des circonstances atténuantes sont en outre admises en sa faveur. En conséquence, la Cour a condamné Louis-Frédéric Ettlinger à trois années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Verrier.

Audience du 18 juin.

UNE REVUE DE LA GARDE NATIONALE. — INSULTE ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Le dimanche 8 de ce mois, le 1er bataillon de la garde nationale avait été convoqué sur la place St-Ouen, pour une revue d'inspection. Les choses avaient été au mieux. Tout-à-coup, au moment où la revue terminée et les rangs rompus, chacun s'empressait de regagner paisiblement son logis, le bizet Fernback, bizet intraitable et récalcitrant s'il en fut jamais, s'approcha du sieur Ase, sergent de sa compagnie, et se prit à le gratifier des épithètes les plus désobligeantes. Puis, s'exaspérant de plus en plus, il porta sur son supérieur une main indisciplinée; il osa même, sans le moindre égard pour les galons dont il était revêtu, souiller son uniforme d'un ignoble crachat. Le sieur Ase ne put se débarrasser des étreintes de ce furieux qu'en le frappant violemment de la crosse de son fusil. La rumeur et le scandale furent grands. Officiers et soldats s'empressèrent autour des combattans : on se saisit du rebelle Fernback, et on l'entraîna au corps-de-garde, où le chef du poste verbalisa contre lui au milieu de l'indignation générale. Aujourd'hui, Fernbach comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures et de coups envers son supérieur.

C'est un singulier homme que Fernback; il n'a guère du flegme habituel aux Allemands, ses compatriotes. Tout au contraire, il s'agite et se démène de la façon la plus exorbitante. C'est à grand'peine s'il laisse à M. le président le temps de lui adresser les questions d'usage. Enfin, quand arrive le moment de s'expliquer, il présente sa justification avec une volubilité de paroles et de gestes qui excitent à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire.

« Figurez-vous, mon brésident, que ce monsieur-là, qui a la chose d'être mon sergent, a eu aussi celle d'être mon logataire, même qu'il ne m'a jamais payé un centime, et qu'il a déménaché la nuit afec tout son meuble, malgré Monsieur le président des réfères et le gommissaire de police, en ne me laissant que des Anglais qui gassent mes pafés et ses gontributions à payer.

M. Ase : Je n'ai jamais été votre locataire.

Fernback : Gomment que vous n'afez jamais été mon logataire!... à preuve que j'ai passé quatre nuits et mon épouse cinq, même qu'elle en a un rhumatisme, et que vous afez enlefé tout avec une échelle, et que gomme je fous défendais de partir, vous m'afez crié que fous me gasseriez les os, comme si che poufais bayer afec ça mes gontributions!... Pour lors, mon brésident, je rencontre le sergent abrès la refue, et je lui temande mon archent. « Ton archent! qu'il me répond; attends, ganaille, je vais te bayer à coups de boing! » Et il me tonne dans l'estomac de grands goups de la grosse de son vusil. C'est bour lors que je l'ai bris par le gollet. C'est la bure vérité, mon brésident; aussi vrai que je reste brobriétaire seulement bour bayer mes gontributions.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous permis de cracher sur l'uniforme de votre sergent?

Fernback : Je vâis vos expliguer la chose, mon brésident. Il faisait chaud après la refue, et j'étais égumant. Pendant que je golletais le sergent, j'ai eu besoin de cracher, et j'ai sali, malgré moi, ses galons. Autrement, ingapaple, mon brésident; ingapable. Je suis un honnête brobriétaire payant bien ses pontributions. Demandez à M. le commissaire et à M. le juge de paix. Le sergent, au contraire, est un mauvais sujet, un gueux, qui ne vit point avec sa femme léchitime, et ne paie jamais son brobriétaire.... C'est....

M. le président : Assez. Il paraît qu'à défaut d'argent vous voulez vous payer en mauvaises paroles. Allez vous asseoir. Ceci pourrait devenir plus grave.

Malgré les explications de Fernback, il demeure constant qu'il a cherché une querelle d'Allemand à l'infortuné Ase, sergent sans reproche, qui toujours est resté entouré de la considération et du vote de ses concitoyens.

En conséquence, le Tribunal a condamné le prévenu en 30 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

Fernback, se tournant piteusement vers l'auditoire :

Ce n'est pas engore avec cette monnaie-là que je baierai mes gontributions!

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHONE (Lyon), 17 juin. — Une affaire qui rappelait l'épouvantable sinistre du 8 mai 1842, était portée ces jours derniers devant le Tribunal civil de Lyon.

Dans l'année 1842 le sieur Antoine Matheron partit pour Paris et y séjourna quelques mois. Il se trouvait dans cette ville à l'époque du déplorable accident du chemin de fer de Versailles (rive gauche), où tant de personnes périrent. Depuis lors Antoine Matheron n'a plus donné de ses nouvelles, et l'on put conjecturer qu'il avait succombé dans cette catastrophe.

Ce fut là toutefois une simple supposition, car le corps d'Antoine Matheron ne fut pas reconnu parmi les cadavres; l'on ne sut même pas s'il avait pris ce jour-là le convoi de Versailles. Sa mère fit à ce sujet d'inutiles recherches.

Antoine Matheron avait pour héritiers sa mère, d'une part, et de l'autre des collatéraux, les consorts Matheron dans la ligne paternelle.

Au mois d'avril 1844, les consorts Matheron voyant l'absence d'Antoine Matheron se prolonger, et les conjectures sur sa mort se confirmer de plus en plus, crurent pouvoir introduire une demande en partage de la succession.

Ils appuyaient leur demande d'une déclaration émanée des personnes chez lesquelles travaillait à Paris Antoine Matheron, de laquelle il résulte que celui-ci était sorti le 8 mai au matin, jour même de l'accident, et n'avait pas reparu. Ils en concluaient qu'il y avait certitude du décès, et par suite droit d'intenter une action en partage.

La dame Matheron résistait, et soutenait que c'était le cas seulement de prendre les mesures autorisées pour le cas d'absence.

Le Tribunal a en effet rejeté la demande.

PARIS, 19 JUIN.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi sur les Caisses d'épargne.

— La vente de la gérance d'une société commerciale est un acte civil, et non pas un acte commercial.

M. Dolivier était le fondateur et le directeur-général d'une société en commandite par actions, dite la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. Par conventions verbales des 7 et 8 juin 1844, le sieur Dolivier a cédé au sieur Midy la direction générale de ladite société, à la charge, entre autres conditions, de lui payer vingt-quatre annuités trimestrielles de 1,000 francs chacune, payables du 15 octobre 1844 au 15 juillet 1850. Le sieur Dolivier a actionné le sieur Midy pour paiement de partie du prix de cette cession, devant le Tribunal de commerce de la Seine. Postérieurement à cette demande, le sieur Midy en a introduit une autre devant le Tribunal civil, en nullité desdites conventions. Une exception d'incompétence a été soulevée de part et d'autre devant chaque juridiction.

Le sieur Dolivier soutenait aujourd'hui devant le Tribunal civil (1re chambre) que la Banque d'amortissement était une société commerciale, et que la cession de la gérance était dès lors un acte commercial, et d'ailleurs que sa demande devant le Tribunal commercial étant antérieure à celle de son adversaire, le Tribunal civil devait se dessaisir par suite de la litispendance, ou bien à cause de la connexité des deux demandes.

Mais le Tribunal a repoussé les conclusions de M. Dolivier, attendu que la véritable question préjudicielle ne s'élève point sur la demande en paiement de prix, mais sur la contestation relative à la validité même de la convention; il s'est en outre déclaré compétent, attendu que la vente de la gérance d'une société, même commerciale, est un acte civil. (Tribunal de la Seine, 1re ch., audience du 19 juin, présidence de M. Collette de Baudicourt; avocat du Roi, M. Mahou; plaid. Me Marie pour M. Midy, et Me Eug. Avond pour M. Dolivier.)

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Lamaille, a ordonné la lecture et la publication d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, qui annonce que l'*exequatur* du Roi a été accordé à M. Edouard Gardère, nommé consul de la république de la Nouvelle-Grenade.

M. Gardère pourra, en conséquence, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées.

— Le Conseil des prud'hommes a tenu son audience publique de bureau général aujourd'hui 19 juin, sous la présidence de M. Denière.

Quatre affaires ont été appelées.

Dans la première, un maître serrurier, opposant à un jugement par défaut rendu contre lui au profit d'un de ses ouvriers, demandait qu'il lui fût accordé un délai pour le paiement. Sa demande a été repoussée, et il a été débouté de son opposition.

Dans la seconde, un fabricant de bronzes et d'horlogerie a été condamné par défaut à payer à un ouvrier ciseleur les travaux faits par celui-ci pour son compte, paiement qu'il avait refusé de faire, quoique ces travaux eussent été expertisés par les prud'hommes contradictoirement avec lui, et qu'il eût acquiescé à l'expertise.

Dans la troisième, un père prétendait pouvoir rompre l'engagement d'apprentissage de son fils, sous le prétexte qu'il y avait défaut de surveillance de la part du maître, et il en donnait pour preuves diverses espièglerie que les apprentis lui avaient faites dans l'atelier; entre autres, de ce qu'ils mettaient du lard dans le manger de son fils, qui, comme lui, est de la religion israélite. Le maître n'a pas eu de peine à se justifier de cette accusation, et le bureau a ordonné que l'apprentissage aurait son cours, ou bien que le père paierait au maître une somme de cent francs pour indemnité des dix mois de soins donnés à l'apprenti.

Dans la dernière affaire, un fabricant ayant donné à un ouvrier serrurier du fer et de la tôle pour lui faire plusieurs grosses de serrures avec leurs clefs, et trouvant une trop grande différence entre le poids donné et le poids rendu tant en travaux exécutés qu'en déchets, réclamait contre cette différence, qui était de plus d'un sixième, que l'ouvrier prétendait provenir de la portion de matière première perdue en limaille pour le travail.

Le bureau a ordonné que des renseignemens seraient pris, et des essais proposés par l'ouvrier, faits pour justifier de la différence qui paraissait en effet trop forte d'après les calculs ordinaires; et a remis l'affaire à huitaine pour prononcer.

— Le 9 février 1830, Pierre Boulon, ouvrier chapelier, s'unit en légitime mariage avec Jeannette Pierret, piqueuse de bottines. Le mari apportait à son épouse une taille de tambour-major, un caractère jovial et une voix de ténor à l'aide de laquelle il avait séduit la jeune fille en lui chantant les romances de Romagnesi, dont la vogue expirait à cette époque. Jeannette apportait en échange à son époux ses dix-huit ans, sa fraîcheur de pêche, ses yeux noirs, sa taille fine et ses pieds de Chinoise; de plus, elle lui apportait un lit complet, le meuble le plus utile quand on se met en ménage.

Huit années se passèrent, huit années mêlées de pluie et de soleil. Pierre était plus souvent au cabaret qu'auprès de Jeannette; et Jeannette, qui détestait les ivrognes, s'en allait au bal avec des compagnes d'atelier. Si le mari rentrait le premier à la maison, il attendait sa femme, lui faisait une scène sur ce qu'elle était sortie au lieu de lui faire la soupe, et finissait la mercuriale par quelques giffles; si c'était la femme qui fût de retour la première, elle traitait son cher époux d'ivrogne, et lui administrait des coups de poing. De toute manière, le diable n'y perdait rien.

Cette vie uniformément accidentée finit par ennuyer Pierre et Jeannette; c'était la première fois, depuis bien longtemps, qu'ils se trouvaient d'accord. Enfin le mari proposa une séparation, mais à l'amiable : les époux n'avaient pas de quoi faire les frais d'un procès. « Je le veux bien, dit la femme; mais jure-moi que tu me laisseras tranquille, et que tu ne te mêleras jamais de moi. — Je te le jure, lui répondit son mari; et toi, me le promets-tu aussi? — Je te le promets. — Eh bien! faisons un papier comme quoi nous nous rendons notre liberté. — Ça y est. » Et aussitôt fut dressé le singulier acte que nous reproduisons avec son orthographe :

Moi, Pierre Boulon, chapellié, et moi, Jeannette Pierret, piceuse de botines, souciné, son épouse, avons convenut de nous divorsé mutuailemant et de bone aquor.

Nous avons convenut que moi, Pierre boulon, chapellié, je man iret de mon côté ou je voudré, sans que moi, Jeannette Pierret, piceuse de botines, je cherche a savoir où il cerat et que moi, Jeannette Pierret, jiré où sa me fera plaisire, sans que lui il cherche a trouvé mon adrés.

En foi de coi, moi, Pierre Boulon, chapellié, je donne la liberté à mon épous, et moi, Jeannette Pierret, piceuse de botines, je donne la liberté osi à mon épou.

Fait à Paris, le 7 mars 1838.

Ce que devinrent les deux époux après cette séparation, nous l'ignorons et nous n'avons pas besoin de le savoir. Mais il paraîtrait que Pierre Boulon ne se conforma pas complètement à la clause qui lui interdisait de chercher à savoir où s'était retirée sa femme; car, au mois de novembre dernier, il apprit qu'une tante de Jeannette venait de laisser en mourant, à sa nièce, une somme de 2,750 fr., plus un assez joli mobilier, des hardes, du linge, etc. Aussitôt il se présente chez sa femme, lui dit qu'il exige qu'elle réintègre le domicile conjugal, et qu'elle vivra avec lui comme toute femme le doit. Jeannette refuse; elle invoque le sous-seing passé entre elle et son mari, et dont elle a gardé le double; en vain Boulon insiste, sa femme est inexorable.

Ce n'était pas là l'affaire de l'ouvrier chapelier, le legs allait bientôt être délivré à l'héritière, et il voulait être là pour en boire sa part et même pour boire tout. Un de ses camarades, à qui il fit part de son embarras, lui révéla alors que sa femme vivait avec un garçon de café, et lui conseilla de faire constater la cohabitation. « De cette façon, lui dit-il, tu feras condamner ta femme et elle sera trop heureuse de revenir avec toi. »

Ce fut un trait de lumière pour Boulon. Le lendemain, dès quatre heures du matin, un commissaire de police frappait à la porte de la femme Boulon, qui ouvrit sans défiance. Rien ne fut plus facile que de constater le flagrant délit, et la femme Boulon fut arrêtée, ainsi que son complice.

Boulon offrit aussitôt de se désister de sa plainte si sa femme voulait revenir habiter avec lui. Mais celle-ci ayant déclaré qu'elle aimerait mieux mourir que de recommencer avec lui la vie de tourmens qu'elle avait menée pendant huit ans, l'affaire suivit son cours, et la femme Boulon comparaissait aujourd'hui sous prévention d'adultère devant le Tribunal correctionnel, flanquée d'Adrien Minaut, son complice.

Adrien, pour sa défense, affirme qu'il ignorait que la femme Boulon fût en puissance de mari. « Je l'ai fréquentée longtemps avant d'habiter avec elle, dit-il; je la voyais toujours seule; j'allais chez elle; jamais elle ne m'a parlé de mari, je la croyais libre. »

Quant à la femme Boulon, aux premières questions que lui adresse M. le président, elle tire triomphalement de sa poche l'acte que nous avons reproduit plus haut, et en donne lecture au Tribunal. Après quoi elle se rassied en se frottant les mains, et en regardant son mari d'un air narquois. Aussi paraît-elle profondément étonnée quant M. le président lui dit que cette convention n'est qu'une immoralité de plus; que son mari et elle n'avaient pas le droit de la faire, et qu'elle ne signifie absolument rien pour le procès.

La prévenue : Mais puisque mon mari me laissait libre de faire ce que je voudrais.

M. le président : En voilà assez! Votre mari n'avait pas le droit d'agir ainsi, et vous, vous n'aviez pas le droit de vous conduire comme vous l'avez fait. Le mariage est une institution sainte, et dont on ne doit pas se jouer.

Le Tribunal renvoie Adrien Minaut de la plainte, attendu qu'il n'est pas justifié qu'il sût que la femme Boulon fût mariée; et condamne la femme Boulon à trois mois d'emprisonnement.

— Une jeune fille de dix-huit ans, Louise, avait aujourd'hui à se justifier, devant le Tribunal correctionnel, d'un système de danse qui constituerait à sa charge un outrage public à la pudeur. L'intrépide danseuse n'a pas jugé à propos d'entreprendre cette justification. Arrêtée en plein bal par les agens, mais remise en liberté à la prière de son père, elle en a si bien profité, qu'elle a quitté la maison paternelle et Paris, pour la banlieue, qu'elle court encore, ou plutôt, comme dit son père, qu'elle danse encore. Elle fait donc défaut devant la justice, et c'est son père, vieux valet de chambre de bonne maison, qui, la citation à la main, vient répondre pour elle.

M. le président : Votre fille est signalée comme ayant l'habitude de causer du scandale dans un bal des Batignolles; elle est bien jeune encore, et il faut que vous la surveilliez bien peu pour qu'à son âge elle se conduise ainsi.

Le père : Monsieur, vous avez raison, elle est bien jeune, je suis son père, et je parais bien coupable; et pourtant je ne le suis pas. Il y a déjà six ans qu'elle danse, mais qu'elle danse comme je n'ai jamais vu danser; impossible de l'empêcher de remuer les jambes. Trois fois je l'ai mise en apprentissage chez des personnes mûres qui n'a-

vaient jamais dansé de leur vie ; c'est comme si j'avais chanté; au lieu de venir me voir le dimanche, elle s'en allait danser; elle n'a jamais gagné assez pour ses souliers.

M. le président : Si elle ne faisait que danser, il n'y aurait pas de délit à lui reprocher ; mais il paraît qu'elle danse à scandaliser tous les honnêtes gens, à outrager la pudeur publique.

Le père : Mon Dieu ! oui, il paraîtrait qu'elle danse autant des bras que des jambes; c'est à n'y rien comprendre; moi son père, qui n'ai jamais levé le pied que pour monter les escaliers ou pour frotter.

M. le président : Elle vous a quitté, et vous ne savez ce qu'elle est devenue.

Le père : Comme vous dites, Monsieur le président; elle s'est sauvée je ne sais où. Mais si on veut la trouver, pas besoin d'entrer dans les églises, n'y a qu'à aller dans les bals.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Un agent de police des Batignolles : Il y a longtemps que nous la visions, la petite Louise; tous les dimanches et les lundis, et bien souvent dans la semaine, elle faisait arriver du bruit dans le bal Defresne; c'était rare quand elle ne faisait pas mettre au violon trois ou quatre garçons ; mais, pour elle, impossible de la pincer.

Pour éviter d'être surprise la gaillarde ne dansait jamais que juste en face de la porte d'entrée de la rue nous la regardions faire ses gesticulations, nous courions vite, votre serviteur ! quand nous arrivions près d'elle, la bourrasque était passée, la sucrée vous baissait les yeux, la robe et la pointe du pied, qu'on aurait dit une vestale dansant devant l'arche de Noé. Pas moins, le 19 de mai, que j'étais offusqué de ne pouvoir jamais la prendre, je me suis caché dans le bal avant son arrivée, et à sa première contredanse, toujours eu face de la porte, je l'ai empoignée dans son plus beau balancement.

M. le président : Et vous l'avez arrêtée.

L'agent : Oui, Monsieur le président, mais son père est venu pleurer chez M. le commissaire de police, et on la lui a rendue ; vous voyez comme elle est reconnaissante, de ne pas seulement répondre à votre invitation ; ma foi, tant pis, quelle aille se faire pendre ailleurs, le bal Defresne en est toujours débarrassé.

Le Tribunal ne pense pas la jeune Louise, mais il la condamne, par défaut, à six jours de prison.

— Un journal ayant pour titre : *le Courrier d'Annonces, feuille de distraction*, a publié, dans une longue série de numéros, le type des Macaires, et a publié un grand nombre de vers sous ces titres : *Robert Macaire directeur de théâtre* ; *Robert Macaire porte-drapeau* ; *la famille de Robert Macaire* ; *son Testament* ; *la Dot de sa fille* ; *l'Escroc monstre*, etc., etc., etc.

M. Lefeuvre fils a vu dans ces publications des atteintes portées à la mémoire de son père, et par suite à sa propre considération; et aujourd'hui il portait contre M. Raynaud une plainte en diffamation, déférée au Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Salmon.

La plainte a été soutenue par Me de Jouy, qui a conclu en 5,000 francs de dommages-intérêts. Me Moulin a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal a prononcé ainsi sur les questions de droit :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, la partie qui se croit lésée par un délit de diffamation ou d'injure a droit de rendre plainte de ce délit et d'en demander la répression; qu'il suit de là que sans avoir été personnellement injurié et diffamé, on peut intenter la poursuite toutes les fois que les injures ou la diffamation, quoique dirigées contre une tierce personne, rejaillissent sur celui qui s'en plaint; qu'ainsi, lorsqu'un père ou sa mémoire, lorsqu'une famille entière ont été flétris par des libelles, le fils, le parent dont la considération et l'honneur sont atteints par la publication de ces libelles, est incontestablement recevable à les déférer à la justice;

» Attendu aussi, qu'encore bien que la personne diffamée n'ait pas été nommée dans les articles diffamatoires, l'action est ouverte si cette personne y est désignée de telle manière qu'il n'y ait pas de doute que c'est contre elle que les imputations et injures sont dirigées; que ce principe résulte de la disposition portée, pour un cas analogue, par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

» Attendu, en fait, etc., etc.;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Raynaud à deux mois d'emprisonnement, à la destruction des numéros du journal qui ont été saisis, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Sur une plainte reconventionnelle, en dénonciation calomnieuse, portée par M. Raynaud contre le plaignant, le tribunal a renvoyé celui-ci de la plainte.

— Un libéré nommé Bemons vient d'être arrêté dans la commune de Chaillot, où il était parvenu à se cacher depuis quelque temps sous un faux nom. Déjà l'année dernière cet individu, qui depuis sa libération n'a vécu que de vols, avait été arrêté, sous prévention de complicité dans l'assassinat de M. Ward, dont le meurtre fut commis à la suite d'une épouvantable orgie. Mais les preuves furent insuffisantes pour motiver le renvoi de Bemons en Cour d'assises, et il fut condamné seulement pour infraction à son ban, ainsi qu'une femme également libérée d'une peine afflictive et infamante, avec laquelle il entretenait des relations d'intimité.

C'est encore en la compagnie de cette même femme qu'il vient d'être arrêté, par les soins de l'administration de la police. A leur domicile commun on a saisi des mèches anglaises, un vilebrequin, des ciseaux à froid, et autres instrumens propres à pratiquer les vols dits *à la ville*. Ce qui démontrerait d'une manière à peu près irréfragable que cet homme se livrait à ce genre de vols, dont les notaires, les huissiers, les receveurs étaient plus particulièrement victimes, c'est que l'on a trouvé et saisi en sa possession le timbre sec d'un notaire du département de la Seine-Inférieure, ainsi que la presse à copier et les planches en cuivre gravées qui servaient dans l'étude de ce notaire, pour les transcriptions et copies d'actes.

Selon l'invariable coutume des voleurs, Bemons prétend avoir trouvé sur la voie publique ces différens objets.

— Ce matin, une rencontre qui devait avoir lieu au bois de Vincennes, entre un officier de la garnison et un employé d'un des principaux ministères, a été prévenue par l'intervention de l'autorité militaire. Des gendarmes avaient été placés aux portes qui donnent accès dans le bois, et bien que les adversaires et leurs témoins eussent eu la précaution de se diriger vers le lieu du rendez-vous en venant de deux côtés opposés, l'un par Fontenay-sous-Bois, l'autre par Charenton, ils furent suivis à distance, et au moment où ils se réunissaient dans la partie du fond de Beauté qui avoisine le polygone, un maréchal-des-logis se présenta, assisté du garde en chef du bois, et leur enjoignit de lui remettre les armes dont ils se trouvaient porteurs.

Après des explications réciproques, et sur la promesse faite par les témoins, et acceptée par les adversaires, que le duel n'aurait pas lieu, on leur a laissé la faculté de se retirer en emportant leurs armes, qui n'étaient que de simples fleurets démouchetés.

Nous avons appris, et nous répétons avec plaisir, que le motif assez futile de cette rencontre ayant été apprécié avec sagesse et modération par les témoins, un rapprochement s'en est suivi entre les deux adversaires, et qu'une réconciliation aurait eu lieu qui garantit que le duel, prudemment empêché au bois de Vincennes ne se renouvellera pas sur un autre point.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin, des débats engagés devant la 1re chambre du Tribunal de la Seine, entre MM. Gaubert et Mazure, à l'occasion de la société du *Gérotype*. Nous devons rectifier quelques inexactitudes : 1° l'acte de société qualifie MM. Gaubert et Mazure comme étant tous deux inventeurs du *Gérotype*; 2° c'était M. Mazure, et non M. Gaubert, qui était demandeur dans le procès; il demandait l'exécution de l'acte social; c'est par voie de défense que M. Gaubert en demandait la nullité.

Erratum. — Deux lignes ont été omises dans la composition d'un des articles compris dans le Bulletin de la chambre des requêtes (audience du 17 juin) : — Dans l'affaire de pêche, la Cour de cassation a admis le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes; plaidant, Me Rigaut.

— Le 22 juin, clôture définitive des représentations du GÉNÉRAL TOM POUCE à Paris; ouverture à Rouen le 23.

L'ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par le président Hénault, est trop connu pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge. On doit se borner à dire que cet ouvrage, continué jusqu'à 1830 sous la direction de M. Michaud, de l'Académie française, et publié par l'imprimerie Proux et Ce, est devenu le *vade-mecum* du professeur et de l'étudiant. Indispensable aux jeunes gens qui se préparent pour le baccalauréat ès-lettres, c'est en même temps un des meilleurs livres que l'on puisse donner en prix. (Voir aux Annonces.)

— Les difficultés qui accompagnent l'étude des gîtes métallifères ont longtemps empêché les géologues de s'occuper de cette question, et en ont retardé les progrès. Bien que l'art du mineur remonte aux temps les plus reculés, les premières connaissances réelles sur les gîtes de minerais ne datent que de la fin du siècle dernier ; c'est pour compléter ces connaissances que M. A. Burat, professeur de géologie et d'exploitation des mines à l'Ecole centrale des arts et manufactures, vient de publier ses ÉTUDES SUR LES MINES. Fondées sur un grand nombre d'observations pratiques, ces études seront précieuses pour l'art des mines, auquel elles fourniront des données nouvelles pour la recherche des minerais.

CONVOCATION D'ACTIONNAIRES.

Les soussignés, membres de la commission du 8 avril dernier, investis, par ordonnance du 31 mai dernier, du droit de convoquer une assemblée générale, préviennent MM. les actionnaires de la Compagnie générale des voitures de place de Paris que cette assemblée aura lieu au siége de la société, barrière et boulevard du Combat, 3, le 28 juin courant, à midi, à l'effet de nommer une commission de surveillance.

Signés : Delamarre, Berville, Boulay père, Jullemier, Trudon fils, de Corbie, Prosper Martin.

— Traitement des rétentions d'urine, par le Dr PELLEPORT, boul. du Temple, 38, à l'aide d'un nouveau procédé pour lequel il est breveté (sans garantie du gouvernement, loi de 1844.)

LA CROIX DE BERNY,

ROMAN STEAPLE-CHASE.

GENTLEMEN RIDERS : LE VICOMTE CHARLES DE LAUNAY, THÉOPHILE GAUTIER, MÉRY, JULES SANDEAU.

STEAPLE-CHASE (course au clocher) est le nom sous lequel les Anglais désignent une course qui consiste à franchir, à cheval, un certain nombre d'obstacles, haies, fossés, rivières, placés entre le point de départ et le point d'arrivée.

Dans cette sorte de course périlleuse qui excite toujours un vif intérêt, les chevaux sont montés ou par les maîtres à qui ils appartiennent, ou, à leur défaut, par d'intrépides amis ; de là le nom de GENTLEMEN RIDERS.

La CROIX DE BERNY, plaine située sur la route d'Orléans, près Paris, est le lieu consacré qui sert de point de départ à tous nos steaple-chase.

Sous ce titre, emprunté aux mœurs du jour, et dont le peu de mots qui précède doit suffire pour faire bien comprendre tout de suite qu'il s'agit d'une lutte littéraire, LA PRESSE publiera, à partir du 1er juillet prochain, un roman, par lettres, qui aura cela de neuf et de particulier qu'il sera l'œuvre commune d'autant d'auteurs divers qu'il y aura de personnages différens, mis en action. Ce sera une peinture de la vie humaine et de ses passions, où les événemens se dérouleront, sans combinaison préméditée, comme ils tombent dans notre existence, chaque heure et chaque jour, avec leur joie et leur douleur.

L'attention publique ne fera pas défaut à cette lutte littéraire. Pour compléter l'illusion, les lettres ne seront signées que des noms des personnages, et le lecteur ne sera mis dans le secret des rôles qu'après l'achèvement de ce curieux ouvrage. L'imagination des auteurs inventera des situations, des incidens, des difficultés que chacun d'eux à son tour devra franchir dans un élan de rivalité amicale, ce qui justifiera en quelque sorte le titre de ce roman, où les célèbres écrivains lutteront de style et d'esprit, comme dans un steaple-chase on lutte de vitesse et d'intrépidité.

Après la CROIX DE BERNY paraîtront successivement :

TEVERINO, par GEORGE SAND.

MÉMOIRES D'UN MÉDECIN, par ALEXANDRE DUMAS.

VALCREUSE, par JULES SANDEAU.

HISTOIRE DE LA CAPTIVITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE, par le GÉNÉRAL MONTHOLON, compagnon d'exil et exécuteur testamentaire de l'Empereur, etc., etc.

On s'abonne à LA PRESSE, rue Montmartre, 131. — Prix : pour Paris, 40 francs par an ; 11 francs par trimestre.

PARIS, LANGLOIS et LECLERCQ, rue de la Harpe, 81; — LYON, CH. SAVY jeune; — ALGER, DUBOS frères; — LEIPSICK, MICHELSEN.

A. BURAT. ÉTUDES SUR LES **MINES** THÉORIE DES GITES MÉTALLIFÈRES APPUYÉE SUR LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX TYPES DU HARZ, DE LA SAXE, DES PROVINCES RHÉNANES, DE LA TOSCANE, etc.

Un beau volume in-8°, orné de figures intercalées dans le texte, et de cartes et vues pittoresques gravées sur acier. Prix, broché : 6 fr. 50 c.

3e ÉDITION **ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE DE FRANCE** 3e ÉDITION

Du président HÉNAULT.

Avec la Continuation jusqu'en 1830; par M. MICHAUD, de l'Académie française. — Un beau volume grand in-8 sur deux colonnes, de 1,000 pages, contenant 14 siècles de l'Histoire de France, depuis Clovis jusqu'à la révolution de 1830; avec les Tables biographiques et synchroniques des souverains et guerriers, des magistrats, des savans et des hommes illustres de toutes les époques, terminé par deux Tables alphabétiques et analytiques pour faciliter les recherches. Ce volume contient la matière de 10 vol. in-8° ordin. — Prix : broché, 15 fr.; demi-reliure, 16 fr. 50 c. — Chez ED. PROUX, éditeur-imprimeur, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 3.

1 f. 50 c. 40 CAHIERS Papier à lettres SUPER FIN satiné dans une jolie boîte : extra-superfin glacé, 2 fr.; initiales OR, 2e c. le cahier. Boîtes de cire fine à six bâtons, 1 fr. Papier écolier, 3 fr. 50 c. la rame, rue Joquelet, 3, au premier, près la Bourse.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE

de LE PERDRIEL, pharmacien, à Paris, pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES.

Le Taffetas en rouleaux roses, jamais en boîtes, est adopté par un nombre considérable de médecins. — Compresses en papier lavé, Serre-Bras, etc. Faub. Montmartre, 78.

Avis divers.

Ouverture de l'établissement des bains de mer de Boulogne, le 1er juin 1845. Beaux appartemens meublés à louer.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffetas gommé de PAULMAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 f. rue Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8.

Il a été constaté que le meilleur moyen de détruire les vers des enfans, et prévenir les convulsions, est de leur donner

LE SIROP VERMIFUGE

de LEBAULT, phar.-chim., 28, r. St Martin. Dépôt dans les bonnes phar. — 2 fr. le flacon.

COMPAGNIE DE L'UNION,

Autorisée en 1829 par Ordonnance Royale,

ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. A.-L. Torras, Maire du 2e arrondissement de Paris, PRÉSIDENT.
J.-A. Blanc, Banquier.
G. Desarts, Banquier.
A. d'Eichthal, Régent de la Banque de France.
M. F. Jameson, associé de HOTTINGUER & Ce, Banquiers.
C. Mallet, Banquier.
C. Odier, Banquier.
B. Paccard, Banquier.
A. Thurneyssen, Banquier.
M. Maas, DIRECTEUR.

Fonds de Garantie.

DIX-SEPT MILLIONS DE FRANCS dont DEUX MILLIONS en Immeubles.

Assurances sur la Vie.

La Compagnie garantit, moyennant une prime modique, des capitaux payables lors du décès des assurés à leurs héritiers ou ayant-droits.

Rentes viagères.

La Compagnie constitue des Rentes viagères aux conditions les plus favorables sur une et deux têtes.

Participation dans les bénéfices.

La Compagnie accorde aux principales classes d'assurés une large part dans ses bénéfices ; elle les a déjà fait jouir quatre fois de cet avantage, et un grand nombre de polices ont été augmentées de 20 à 30 p. 100.

PANTHÉON LITTÉRAIRE

En vente, rue Montmartre, 124, chez VICTOR LECOU, seul chargé de la vente de cette collection.

PLATON

Œuvres complètes, traduction nouvelle par M. SCHWALBE, avec une introduction par M. AIMÉ-MARTIN. — Deux volumes grand in-8° à 2 colonnes, contenant la matière de dix volumes in-8°. — Prix : 24 fr.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE.

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Annonces légales.

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, rue Choiseul, 9.

Par conventions verbales du 29 mai 1845 M. Lucien-Eustache LELARGE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41, a vendu à M. Théodore MIRAULT, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 64, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Paris, rue Neuve-des Petits Champs, 41, et la clientèle, pratique et achalandage en dépendant, à la charge de reprendre les marchandises au prix qui sera fixé par expert, et en outre moyennant un prix de 4,750 fr., applicable aux fonds, clientèle, pratique et achalandage, et qui sera payable au 1er juillet 1845, en même temps que le prix des marchandises.

Adjudications en justice.

Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

d'une Maison

sise à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 14.

Le samedi 28 juin 1845, une heure de relevée.

Mise à prix : 28,000 fr.

Produit net à partir de 1848, par bail notarié : 2,000 fr. (3503)

Etude de Me Eugène RASCOL, avoué, rue Vivienne, 8, à Paris.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 2 juillet 1845,

D'UNE BELLE ET

Grande Maison,

nouvellement construite et fraîchement décorée, au coin des rues Boursault et Pigale, portant sur cette dernière le n° 2.

Sur la mise à prix de 160,000 fr.

L'adjudicataire aura à prendre les glaces pour 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me RASCOL, avoué poursuivant; et aux avoués colicitans : Me Foussier, rue de Cléry, 15; Me Picard, rue du Port-Mahon, 12; et à Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27, à Paris. (3472)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication, le samedi 28 juin 1845, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

D'une MAISON,

sise à Paris, impasse Mauconseil, 5.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Dequevauviller, avoué à Paris, place du Louvre, 4;

3° A Me Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (3488)

Etude de Me GHÉERBRANT, avoué, rue Gaillon, 14.

Adjudication sur baisse de mise à prix, le samedi 12 juillet 1845, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi,

De la

FERME

DE SAINT-GENEST, de la contenance de 133 hectares 31 ares 45 centiares: située terroirs de Villers-St-Genest et Macquelines, canton de Betz, arrondissement de Senlis. Revenu net d'impôts jusqu'en 1849 : 6,000 fr.; à partir de cette dernière époque pendant neuf années : 8,000 fr. nets d'impôts. Le revenu est encore susceptible d'augmentation. Mise à prix réduite : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° A Me GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14;

2° A Me Berthier, rue Gaillon, 11;

3° A Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27;

4° A Argenteuil, à Me Picquefeu, notaire;

5° A Senlis, à Me Dufay, avoué;

6° A Villers-St-Genest, à M. Courtier, fermier. (3490)

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 juillet 1845,

En trois lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une grande et

Belle maison

sise à Paris, rue des Marais-du-Temple, 40, d'un revenu brut de 20,000 fr. environ, formant le 1er lot.

Mise à prix : 230,000 fr.

Cette maison, d'une contenance de 836 mètres 13 centimètres, est susceptible d'une grande augmentation.

2° d'une autre MAISON

en construction, sise à Paris, rue Richer, 34, formant le 2e lot, d'une contenance de 392 mètres 28 centimètres, dont en constructions 333 mètres 15 cent.

Mise à prix : 95,000 fr.

3° d'une autre Maison

aussi en construction, sise à Paris, rue Richer, 34 bis, formant le 3e et dernier lot, d'une contenance de 441 mètres 96 centimètres, dont en constructions 293 mètres 93 centimètres.

Mise à prix : 165 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51;

2° A Me Collet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Merry, 23;

3° A Me Jouve, avocat, demeurant à Paris, rue Louis le-Grand, 18. (3481)

Ventes immobilières.

Adjudication, en l'étude de Me Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17, le jeudi 24 juillet 1845, à midi,

D'UNE MAISON

de produit, sise à Versailles, rue de l'Orangerie, 48, au coin de la rue St-Honoré.

Produit : 2,460 fr.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 JUIN 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GIRAUD, md de charbons, rue Paradis-Poissonnière, 38, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 5274 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DRANCEY, anc. md de vins, rue Ste-Opportune, 7, le 24 juin à 3 heures (N° 5267 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSÉ, lampiste, rue St-Honoré, 247 bis, le 26 juin à 10 heures (N° 5103 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-portenrs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur E. CACCIA et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, le 26 juin à 12 heures (N° 4197 du gr.);

Du sieur BRESSLER, entrep. de déménagemens, rue Montparnasse, 12, le 25 juin à 2 heures (N° 4570 du gr.);

Du sieur MARAIS, entrepreneur, rue St-Georges, 12, le 26 juin à 12 heures (N° 5125 du gr.);

Du sieur BARDET, boucher à St-Mandé, le 24 juin à 9 heures (N° 4809 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HEER, tailleur à Belleville, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 5248 du gr.);

Du sieur HUBERT, tailleur, rue Richelieu, 104, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5228 du gr.);

Du sieur PAGE, négociant, rue Lepelletier, 20, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N° 5145 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 mai 1845, enregistré, il appert que la date de l'ouverture de la faillite du sieur Guillaume JUSTRABO, anc. entrep. de bâtimens, demeurant à Paris, rue St-Nicolas d'Antin, 77, qui avait été provisoirement indiquée au 3 janvier 1844, jour de sa déclaration, a été reportée et définitivement fixée au 31 octobre 1842.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DIVRY, anc. entrep. de serrurerie, rue Villedot, 8, sont invités à se rendre, le 26 juin à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1665 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 JUIN.

DIX HEURES : Labbé, mécanicien, redd. de comptes. — Schleisinger (assurances militaires), clôt.

MIDI : Thomas, négociant-commissionnaire, id. — Sueur aîné, md de nouveautés, id. — Goupil fils, fab. de cuirs frisés, id. — Cotelle, entrep. de maçonnerie, id. — Daras, imprimeur, conc. — Hamel, tailleur, vérif.

DEUX HEURES : Chapluit, md de vins, compte de gestion. — Lancelot et femme, mds de vins, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 21 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Thérèse FASTIER et Antoine-Isidore AMETTE, boulevard Pigale, 12, à Montmartre, Vigier avoue.

Le 23 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Adélaïde-Emma LEMARIÉ et Célestin-Joseph-valentin MERCIER, fab. d'instrumens pour les arts et métiers, rue Jacob, 37, Guidou avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 juin.

Mlle Paigeois, 22 ans, rue Hauteville, 4. — M. Martin, 64 ans, rue Paradis-Poissonnière, 34. — Mme Briolland, 53 ans, rue du Chevalier-du-Guet, 4. — Mme Masquin, 49 ans, rue de la Ferronnerie, 6. — M. Suwey, 22 ans, rue Montorgueil, 72. — M. Plinquier, 17 ans, rue Thévenot, 23. — M. Gamel, 52 ans, faub. St-Martin, 170. — M. Vacheron, 57 ans, faub du Temple, 85. — Mme Rousel, 50 ans, rue Michel-le-Comte, 18. — Mme veuve Barthaut, 63 ans, rue de Seine, 50. — M. Giroux, 14 ans, rue Ste-Marguerite, 34. — M. Robert, 22 ans, rue de la Huchette, 17.

Apositions de Scellés.

Description après décès.

Juin.

17 M. Pion, fab. de chaises, quai de la Tournelle, 43.

Après faillite.

12 MM. Thiel et Avice, négocians, place des Victoires, 2.

BRETON.

BOURSE DU 19 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 85	122 —	121 85	121 95
—Fin courant	122 5	122 10	122 5	122 10
3 0/0 compt..	84 —	84 —	84 —	84 —
—Fin courant	84 10	84 15	84 5	84 15
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
Fin courant	— —	— —	— —	— —

REP. Du compt. à fin dem.	D'un m. à l'autre
5 0/0.. » 15	» » » » » » » »
3 0/0.. » 10	» 15 » » 12 1/2
Empr. » »	» » » » » »
Naples » »	» » » » » »

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 20	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 30	— —	d. 1 »
	84 20	— —	84 50	— —	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	715 —	
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	— —	
B. du T.	— —		A. Gouin....	1145 —	
Banque.....	3292 50		C. Ganneron	1127 50	
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —	
Oblig. de....	1460 —		— Lille..	— —	
4 Canaux.....	1275 —		Maberly.....	790 —	
— Jouiss.....	— —		Gr. Combe...	— —	
Can. Bourg.	— —		— Oblig.....	— —	
— Jouiss.....	85 —		— de nouv...	1130 —	
St-Germ..	— —		Zinc v. Mont.	7060 —	
Emprunt	— —		Napl. Roths.	104 —	
— 1842...	— —		Romain.....	104 —	
Vers. dr...	545 —		D. active	38 1/4	
— Oblig..	1060 —		— diff...	15 —	
— 1843...	1225 —		— pass.	7 1/2	
— Gauche	327 50		Anc. diff.	— —	
Rouen....	1037 50		3 0/0 1841	41 1/4	
- au Havr	870 —		5 0/0 1831	— —	
Orléans...	1212 —		— 1840..	102 1/4	
— Empr..	1275 —		— 1842..	106 —	
- à Vierz..	782 50		4 1/2 0/0	102 —	
Strasb.....	266 25		3 0/0.....	— —	
— Oblig..	— —		Banque..	630 —	
Mulhouse	— —		— 1841..	— —	
Marseille.	1020 —		Piémont.....	— —	
Montpell.	— —		Portugal....	67 —	
Bordeaux.	200 —		Haïti.....	400 —	
Sceaux....	— —		Autriche (L)	— —	
Anvers....	— —		2 1/2 Holl..	— —	

Chemins de fer — Espagne. — Belgique.

Enregistré à Paris, le juin 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,